Fascicule 1 : le SCOT et le cadre juridique du projet de territoire

Le cadre juridique du projet de territoire

Table des matières

1 Les orientations thématiques qui s'imposent au SCoT (circulaire de contrôle de légalité et L123-12)....7
1.1 Prévenir les risques naturels et technologiques....7
1.2 Respecter les dispositions concernant la biodiversité et les paysages 11
1.3 Produire des logements dans le principe de mixité 12
1.4 Gérer de façon économe l'espace....14
1.5 Dans le périmètre UNESCO, protéger et valoriser la VUE....15

2 Les documents supra-communaux et études qui intéressent le territoire....16
2.1 Rendre compatible le SCoT avec les documents supra-communaux suivants :....16
2.1.1 SDAGE et SAGE....16
2.1.2 PGRI (Plan Gestion des Risques Inondation)....20
2.1.3 Natura 2000 et évaluation environnementale....20
2.2 Prendre en compte les orientations territoriales suivantes :....22
2.2.1 Plan de gestion Val de Loire Unesco....22
2.2.2 SRCE....22
2.2.3 SRCAE 24
2.2.4 PCET 25
2.2.5 Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire 25
2.3 Études et données utiles :....26
A/ Risques et nuisances 26
2.3.1 Dossier départemental des risques majeurs....26
2.3.2 Plan départemental d'élimination des déchets....26
2.3.3 Plan départemental d'élimination des déchets du BTP....27
2.3.4 Plan d'exposition au Bruit....27
2.3.5 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres....27
2.3.6 Cartes de bruit stratégiques des réseaux routiers, Etat, Département et communautaires....27
2.3.7 Atlas des zones inondables....28
2.3.8 Inventaire des installations Seveso et ICPE....28
2.3.9 Inventaire des sites et sols pollués....28
2.3.10 Inventaire risques naturels 28
2.3.11 Inventaire des risques technologiques....31
B/ Biodiversité et paysages....33
2.3.12 Inventaire ZNIEFF 33
2.3.13 Autres informations environnementales....34
2.3.14 Atlas départemental des paysages....34
2.3.15 Voies classées à grande circulation 35
C/ Logement et habitat....35
2.3.16 Plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées....35
2.3.17 Plan Départemental de l'Habitat....36
2.3.18 Plan Local de l'Habitat....36

2.3.19 Schéma départemental d'accueil des gens du voyage....37
D/ Gestion de l'espace....37
2.3.20 PRAD (Plan Régional Agriculture Durable) en cours d'élaboration....37
2.3.21 Schéma départemental d'équipement commercial....37
2.3.22 Schéma départemental des carrières....38
2.3.23 Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier....38
2.3.24 Chartes de pays....38
E/ Déplacements et Gaz à effet de serre....38
2.3.25 Plan de Déplacement Urbain....38
2.3.26 Outil Gaz à Effet de Serre (annexe n°13)....39
2.4 Annexer les SUP suivantes :....40
2.4.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Naturel....40
2.4.2 Servitudes relatives à la conservation du Patrimoine culturel (annexe 8)....41
2.4.3 Patrimoine sportif....42
2.4.4 Les servitudes relatives aux ressources et équipements....43
2.4.4.1 Énergie....43
2.4.4.1 Mines et carrières (art. 71 à 73 du Code minier)....44
2.4.4.2 Canalisations....44
2.4.4.3 Communications....44
2.4.4.4 Télécommunications....46
2.4.5 Servitudes relatives à la Défense Nationale....46
2.4.6 Servitudes relatives à la sécurité et santé publique....47
2.4.6.1 cimetières....47
2.4.6.2 Sécurité publique....47

Liste des Annexes....47

Porter à connaissance du SCoT
Le cadre juridique du projet de territoire

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble donc et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire.

Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant ou ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires se présenteront.

Ce PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

En préambule, l'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les points suivants :

> *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*
>
> article L.110 du Code de l'Urbanisme

Les principes du développement durable sont ici posés. Les collectivités doivent y souscrire lorsqu'elles entreprennent la préparation d'un document d'urbanisme.

Les PLU permettent de décliner ces principes de développement durable en articulant le projet de territoire autour des grands objectifs suivants :

*« **1° L'équilibre** entre*

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

***2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la **satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs** en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

***3°** La **réduction** des émissions de gaz à effet de serre, la **maîtrise** de l'énergie et la **production** énergétique à partir de sources renouvelables, la **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la **préservation** et la remise en bon état des continuités écologiques, et la **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»*

article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme constituent ainsi les principaux outils de l'organisation du territoire. Équilibre, satisfaction des besoins, préservation et prévention sont les mots clés des projets.

La loi Grenelle 2 complète la liste des cas où le préfet peut suspendre l'opposabilité d'un SCoT (art L 122-11) :

- dispositions contraires à un projet d'intérêt général ;
- consommation excessive d'espace, notamment densification insuffisante des secteurs desservis par les transports en commun ou les équipements collectifs ;
- insuffisances par rapport à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- incompatibilité avec une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur (existait déjà).

Le Grenelle de l'Environnement

Une démarche nouvelle est impulsée par la dynamique du « Grenelle de l'Environnement », déclinée dans les lois du 3 août 2009 et 12 juillet 2010. L'objectif majeur qui préside est de lutter contre le changement climatique et de s'y adapter. Les lois assurent un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergies, en eau et autres ressources naturelles.

Sont rappelés ci-après les objectifs du « Grenelle de l'environnement » qui ont servi de socle à la loi du 3 août 2009 et dont une grande partie doit être appréhendée dans les projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme :

- lutter contre le changement climatique ;
- réduire la consommation d'énergie des bâtiments ;
- réorienter la politique de l'urbanisme (prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme ; mise en place des plans « climat-énergie ») ;
- généraliser les transports en site propre ; limiter les capacités des réseaux routiers ;
- atteindre l'objectif de 20% d'énergies renouvelables produites et consommées en 2020 ;
- développer la biodiversité ;
- développer la prévention des risques pour l'environnement et la santé ;
- développer les « trames vertes » et les « trames bleues » ;
- améliorer la qualité de l'eau ;
- développer une agriculture et une sylviculture diversifiées ;
- renforcer la prévention des risques.

Les documents d'urbanisme se trouvent étoffés dans leurs obligations ou possibilités pour permettre aux responsables territoriaux d'adapter les objectifs nationaux aux particularités locales.

La collectivité devra donc orienter ses efforts sur les thèmes suivants dans la préparation de son document d'urbanisme :

- **favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques ;**
- **articuler le projet de territoire en tenant compte des moyens en transports ;**
- **engager une véritable rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien (habitat et tertiaire) ;**
- **réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **favoriser le développement des énergies renouvelables ;**
- **préserver les espèces et les habitats ;**
- **préserver la ressource en eaux ;**
- **lutter contre la pollution de l'air et les autres nuisances.**

1 Les orientations thématiques qui s'imposent au SCoT
(circulaire de contrôle de légalité et L123-12)

1.1 Prévenir les risques naturels et technologiques

La gestion des risques majeurs vise à répondre à trois objectifs afin de réduire l'exposition et la vulnérabilité des personnes et des biens :

- prévenir les dommages, réduire leur ampleur et les réparer ;
- informer les citoyens afin qu'ils deviennent acteurs dans cette gestion ;
- gérer efficacement les crises et les catastrophes quand elles surviennent.

La prévention des risques consiste donc à améliorer la connaissance des risques , à organiser leur surveillance, à en informer la population, à les prendre en compte dans l'aménagement et l'urbanisme, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, à anticiper la crise et enfin à généraliser le retour d'expériences.

Au delà des risques naturels et technologiques, la prévention des nuisances et des pollutions contribue quant à elle au droit de tout citoyen de vivre dans un environnement sain.

Les principes de prévention et de précaution visent à maitriser le développement urbain dans les zones soumises à risques et à nuisances. La maitrise de l'urbanisation et les mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens doivent être prises en compte dans les orientations des documents de planification.

A/ Les risques naturels :

Les risques naturels comprennent le risque inondation, le risque mouvement de terrain (cavités souterraines et sols argileux), séisme et feu de Forêt.

Sur la thématique « risque naturel », les documents de planification suivants s'imposent au SCOT du Blaisois : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 dans un rapport de compatibilité, et le Plan de prévention du risque d'inondation de la Loire, le plan de prévention des risques mouvement de terrain de Mont-Près-Chambord dans un rapport de conformité.

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

A1/ risque inondation

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire ont été approuvés en 1999, 2001 et 2002.

Depuis l'approbation des PPRI Loire, les connaissances et l'approche du risque ont évolué. Les prescriptions mentionnées dans ces documents s'avèrent insuffisantes. Il convient aujourd'hui de prendre en compte les objectifs de la directive européenne de 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, et les orientations du SDAGE Loire-Bretagne de 2009.

Les projets d'aménagement, de constructions,....devront être « compatibles » avec ces nouvelles orientations qui sont précisées à l'article 2.3.10.

A2/ risque de mouvements de terrain.

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par des actions naturelles, de l'eau par exemple ou anthropiques tels que terrassements ou déboisements. En Loir-et-Cher, il s'agit principalement d'effondrement et d'éboulement. La vallée de la Loire quant à elle, en aval de la Chaussée Saint-Victor est touchée aussi bien par des phénomènes de glissements de terrains que par des phénomènes d'effondrements et d'éboulements. Des données complémentaires sont précisées à l'article 2.3.10.

A3/ risque sismique.

La France est un pays où l'aléa sismique est globalement plus faible que dans les pays européen. Cependant, des régions sont plus sensibles que d'autres en métropole. En novembre 2010, une nouvelle carte des aléas sismiques a été établie en France, avec une nouvelle réglementation applicable à partir du 1er mai 2011. Cette carte a été réalisée à partir d'études probabilistes, bases d'application des normes de construction européennes (voir article 2.3.10).

A4/ risque feu de Forêt.

pour notre département, il ne fait pas l'objet de règles particulières pour les autorisations du droit des sols. Les mesures de prévention et de protection sont précisés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (voir article 2.3.1).

B/ Les risques technologiques :

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Créés par la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques. Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, ces plans seront des leviers puissants pour l'action publique.

Dans le département du Loir et Cher, les risques technologiques comprennent le risque industriel, le risque transport de matières dangereuses (recensés à l'article 2.3.11) et le risque nucléaire.

B1/ le risque nucléaire :

La centrale nucléaire de Saint-Laurent se trouve sur le territoire du SCOT du Blaisois.

La zone maximale de sécurité autour de celle-ci étant comprise dans un périmètre de 10 km de rayon (périmètre mentionné dans le plan de secours), le risque nucléaire concerne les communes de Saint-Laurent-Nouan, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr Saint-Dyé-sur-Loire et Thoury.

La zone de danger dans laquelle il convient de maîtriser particulièrement l'urbanisation, correspond à un périmètre de 2 km autour de la centrale. Elle concerne la commune de Saint-Laurent-Nouan. Un porter à connaissance lui sera notifié début 2013.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, il conviendra de reprendre les 3 principes généraux retenus par l'Autorité de Sureté Nucléaire, à savoir :

- préserver l'opérabilité des plans de secours,
- maîtriser la croissance de la population à l'intérieur de la zone de danger et privilégier un développement territorial au-delà de la zone de danger,
- permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente.

En particulier, à l'intérieur du périmètre de 2 km, il convient de ne pas autoriser de projet contribuant à augmenter significativement la population résidente ou mettant en danger des personnes n'ayant pas une connaissance suffisante des consignes en cas d'alerte, inaptes à reconnaître un danger ou difficiles à évacuer. Il est ainsi fortement recommandé d'interdire dans ce périmètre des projets tels que :

- les constructions d'habitat collectif, les lotissements de plus de 3 lots (sauf exception),
- les installations de camping et de stationnement y compris de caravanes soumises à autorisation préalable,
- les constructions d'établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 quel que soit le type.

C/ Les nuisances :

C1/ Bruit

Les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des pollutions et nuisances de toute nature (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

La loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits. Trois domaines liés aux infrastructures de transports terrestres sont traités, et plus particulièrement : les infrastructures en projet, les infrastructures existantes ou projetées, et enfin la résorption des points noirs (voire article 2.3.6 classement sonore des infrastructure routière).

Le SCOT constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir les impacts sur la santé.

Le SCOT peut fixer des grands objectifs à atteindre dans son PADD qui seront déclinés et précisés dans le cadre des PLU. Par exemple, le SCOT peut fixer des objectifs en matière de lutte contre les nuisances (réduire les nuisances existantes, prévenir l'apparition de conflits, protéger les constructions nouvelles,...). Ces objectifs seront repris et affinés dans le cadre de l'élaboration des PLU (qui doivent être compatibles avec le SCOT).

Dans le cadre du SCOT, il convient que la collectivité :

- fasse un état des lieux sonores du territoire,
- analyse cet état initial et ses perspectives d'évolution,
- définisse des grandes orientations à décliner à l'échelle des PLU.

C2/ Déchets :

Le SCOT doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ménagers, déchets verts, matière de vidange de l'assainissement non collectifs, …) mise en œuvre par les différents syndicats d'ordures ménagères et prendre en compte l'évolution du Plan Départemental d'Élimination des Déchets.

C3/ Pollution :

- des sols : Le territoire du SCOT Blaisois est soumis à une problématique de pollution des sols et qui peut interférer avec la mise en œuvre de projets urbains portés par les collectivités locales. Des friches potentiellement polluées se trouvent au cœur de tissu urbain.

Les informations concernant la pollution des sols sont disponibles sur les différentes bases de données BASOL et BASIAS (voir donnée utile : article 2.3.9).

- de l'air : La Loi LAURE (loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie n° 96-1236 du 30 décembre 1996) a énoncé le droit de chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Codifié aux articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement, ce principe a été constitutionnalisé par la Charte de l'Environnement.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Sur le territoire du SCOT, Le *Plan Régional pour la Qualité de l'Air* (PRQA) visant à prévenir ou à limiter la pollution de l'air a été réalisée et :

- fixe les orientations à moyen et long terme permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air définis dans ce même plan,
- ses dispositions sont de simples orientations dépourvues de caractère réglementaire.

il a été approuvé pour la région centre le 26 février 2010 et est intégré au SRCAE (voir article 2.2.3).

Plusieurs communes du SCOT du Blaisois sont situées en zone sensible au sens du SCRAE. C'est pourquoi , une attention particulière devra être portée sur la prise en compte des enjeux de qualité de l'air notamment à proximité des voies de circulation, la source (circulation automobile) ayant justifié le classement de ces communes en zone sensible. Dans ces conditions, il convient de limiter l'urbanisation notamment résidentielle d'accueil des personnes sensibles (ERP, établissements sanitaires, …) à proximité immédiate des infrastructures les plus émettrices (principalement A10, RD 174).

PROXIMITE DES ZONES RESIDENTIELLES ET ACTIVITES SOURCES DE NUISANCES

1/ De manière générale, l'attention des acteurs de l'urbanisation doit être attirée sur les conflits d'intérêts qui résultent d'une trop grande proximité entre locaux d'habitations ou activités tertiaires et installations industrielles, sources de plaintes pour causes de bruit, d'odeurs, de poussières, de risques sanitaires ou accidentels. Le principe de coexistence impose notamment que les impacts sanitaires soient acceptables. Le SCOT doit prévoir l'interdiction de construire dans les zones de nuisances importantes notamment dues au bruit. Afin d'éviter les risques de nuisances sonores, il est préconisé d'éloigner les zones destinés aux activités professionnelles ou de loisirs, des zones d'habitations ou autres zones sensibles '(écoles, hôpitaux, ERP ..).

Pour ce qui concerne les risques industriels, le principe est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation à forte densité. Il est admis – aux conditions réglementaires actuelles – d'avoir des zones d'habitation à faible densité dans la zone de dangers significatifs pour la vie humaine.

En conséquence, **l'Etat recommande de prévoir une gestion de l'espace intégrant des zones de transition entre zones urbaines ou zones d'activités tertiaires et zones industrielles.**

2/ **La définition de zones destinées à accueillir des industries doit, dès l'origine, prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises** : ressource en eau, présence d'un exutoire pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, bassin d'orage, station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées… Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique local d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur leur territoire.

3/ Un constat est réalisé fréquemment de la présence de constructions à usage d'habitations autorisées par certains documents d'urbanisme dans des zones d'activités industrielles, l'autorisation de construire étant justifiée par le logement des personnes dont la présence permanente est jugée nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements et les services généraux. Considérant les solutions modernes de gardiennage, L'État n'est pas favorable à la construction d'habitations en zone d'activités industrielles. Ces habitations peuvent en effet être occupées ultérieurement sans lien avec l'activité industrielle qui justifiait leur édification, générant des contraintes.

pour le développement futur des activités industrielles, comme rappelé ci-dessus en 1/. Ce constat devrait conduire à ne pas autoriser la construction d'habitations, quel qu'en soit l'usage, dans des zones d'activités industrielles.

1.2 Respecter les dispositions concernant la biodiversité et les paysages

La préservation de la diversité biologique et de la diversité des paysages est actuellement un objectif partagé par une large communauté d'acteurs publics, privés et associatifs. Au niveau national, c'est l'objectif de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) et de la politique française des paysages.

Les premières politiques de protection de la nature, apparues dès le début des années 60 (parcs nationaux…), visaient à protéger les espaces et les espèces « remarquables » (emblématiques d'une culture ou d'une région, exceptionnels...). A partir des années 90, les mesures de protection se sont progressivement étendues à la « nature ordinaire », reconnue comme nécessaire à la survie du vivant dans son ensemble. Les politiques de protection de la biodiversité ont progressivement gagné tous les secteurs d'activités et l'ensemble du territoire national. Aujourd'hui , la politique française met l'accent sur l'importance de mieux évaluer l'ensemble des services rendus par les écosystèmes et de préciser et mettre en œuvre des modalités pour leur préservation, compensation lorsque leur destruction est impossible à éviter.

Par ailleurs, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de la conservation de la biodiversité. Régions, départements et communes et leurs groupements disposent en effet de compétences, d'outils et de moyens spécifiques pour mener une politique de protection du patrimoine naturel, maîtriser le foncier et l'étalement urbain, limiter les pollutions, lutter contre la fragmentation des territoires et la banalisation des espaces naturels et des paysages. Les collectivités territoriales prennent des mesures et des initiatives importantes et engagent des actions concrètes sur le terrain, pour maintenir les fonctions des écosystèmes et assurer la conservation des espèces et des espaces naturels.

A ce titre, le SCOT prend en compte la biodiversité et les grandes zones naturelles par la délimitation des sites et secteurs écologiques à protéger ou à mettre en valeur, en traçant des corridors biologiques reliant les différents milieux naturels les uns aux autres...

En outre, cette thématique s'attache à la protection des écosystèmes, à la valorisation du patrimoine naturel, à la requalification du paysage, des entrées de ville et des principaux axes urbains.

Un éventail complet de documents abordent les thèmes de la protection du paysage et de la biodiversité ainsi que de l'environnement plus généralement. A ce titre, le territoire du SCoT du Blaisois est concerné à différents degrés par les documents suivants : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ainsi que le règlement local de publicité de la Ville de Blois.

Aussi, divers périmètres de protections, chartes existent sur le territoire du ScoT et celui ci est concerné par :

- les sites Natura 2000,
- les sites classés ou inscrits, secteur sauvegardé, ZPPAUP/AVAP, monuments historiques
- l'Atlas des paysages, Chartes de gestion Val de Loire Unesco
- les routes à grande circulation concernées par l'article L.111-1-4,
- l'inventaire des ZNIEFF,
- la bonne qualité des eaux : (ZRE, directives nitrates, Zone sensible, Zone vulnérable, captage, assainissement, eau pluviale),
- la gestion de la publicité.

Publicité et cadre de vie

La réforme de la publicité est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2012. Elle impose de nouvelles règles en matière de démarches administratives, de densité et de conformité pour les enseignes, pré-enseignes et publicités. La pose de publicité est strictement interdite dans les lieux mentionnés dans les articles L581-4 et L 581-8 du Code de l'environnement. Il s'agit principalement des zones NATURA 2000 et des périmètres de protection des monuments historiques. Il est possible pour les collectivités de déroger à certaines règles en instaurant un règlement local de publicité. A ce jour, seule la ville de Blois a élaboré en 1971 un tel document et a engagé sa révision.

Sur les territoires sur lesquels n'existe pas de règlement local de publicité (RLP), les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet, à l'exception des bâches et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires qui demeurent sur tout le territoire français de la compétence du maire.

Hors agglomération les publicités sont interdites. Cependant des pré-enseignes dérogatoires peuvent être installées hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants. Ces pré-enseignes dérogatoires ne sont permises que pour les activités indiquées au dernier alinéa de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement et au III de l'article L. 581-20 du Code de l'environnement, il s'agit « d'activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ». Leur format ne doit pas dépasser 1m x 1m50.

D'une manière générale, pour l'ensemble des communes du SCOT, il convient, dans les documents d'urbanisme, de sauvegarder le caractère bâti ancien (implantation, volume, matériaux) des bourgs et hameaux, ou maisons isolées. A cet égard, l'identification du patrimoine en application de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme est un outil permettant la traduction au sein des PLU de cet enjeu important en matière de cadre de vie. Dans les communes bordant la Loire, dès que le patrimoine bâti est plus dense, le SCOT peut également encourager la mise en place d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

1.3 Produire des logements dans le principe de mixité

Répondre aux besoins en logements est un objectif important de la politique de l'habitat. Cette satisfaction des besoins doit favoriser, d'une part la mixité sociale en fluidifiant les parcours résidentiels, en développant une offre de qualité, en répondant aux besoins diversifiés et spécifiques (personnes âgées, personnes défavorisées, gens du voyage, …) et d'autre part, la mixité urbaine, coexistante des différentes fonctions, égalité d'accès aux services et équipements.

Ces principales orientations sont déclinées à différentes échelles

1.3.1 La politique Régionale

L'année 2010 a vu la mise en œuvre d'une nouvelle politique en réponse aux besoins en logements locatifs sociaux, basée sur une lecture du territoire national à travers les tensions du marché du logement. Puis, les interventions de l''Anah ont également évolué en faveur du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé et de l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources. L'agence continue de soutenir financièrement de manière significative les travaux pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, le traitement des copropriétés dégradés ou l'humanisation des structures d'hébergement.
Parallèlement, la région centre a élaboré un projet de stratégie de l'État pour l'Habitat qui présente la vision et les enjeux de l'État sur ce territoire en matière de logement et d'habitat pour les trois prochaines années.

Ce document stratégique s'articule autour de six thèmes :

- les éléments de diagnostic,
- la politique pour le logement locatif social,
- la politique pour l'amélioration des logements privés,
- la promotion de l'accession sociale à la propriété,
- la prise en compte de formes de logement ou d'hébergement adaptées,
- la connaissance et la planification locale.

En matière de logement locatif social, la mise en service des 2 600 logements HLM financés en moyenne par an sur

les six dernières années (hors ANRU) va s'étaler jusqu'en 2013-2014, mais l'on voit déjà apparaître des indices de détente des marchés. Des besoins significatifs subsistent dans les secteurs tendus de la région et une production « minimale » de logements sociaux est également nécessaire en zones détendues, pour satisfaire les besoins relatifs à la dé-cohabitation et tenir compte de l'obsolescence naturelle du parc. Les objectifs initiaux de production fixés pour 2011 à la région Centre, avec 1 450 logements PLUS/PLAI et 660 logements PLS, constituent le nouveau point de repère de l'État.

Les conventions d'utilité sociale (CUS) signées en 2011 renouvellent les relations avec les bailleurs sociaux. Dans ce cadre, les objectifs des plans stratégiques de patrimoine, et plus particulièrement ceux relatifs à l'amélioration de la performance énergétique des logements, constituent un enjeu du Grenelle de l'environnement. Les engagements des organismes HLM sur ce point sont prudents et inférieurs aux attentes de l'État. Plus globalement, les enjeux de rénovation du parc existant vont devenir plus prégnants, en particulier en zones détendues où le développement de l'offre ne sera plus prioritaire.

On voit également apparaître des besoins réguliers de démolitions, en dehors des périmètres des opérations financées par l'ANRU, qui procèdent globalement des mêmes déterminants. C'est pourquoi, si l'achèvement des opérations de rénovation urbaine en cours est visé d'ici 2013, la préparation des sorties de convention avec l'ANRU devient une action prioritaire et permettra d'engager les réflexions nécessaires pour préparer un probable deuxième programme de rénovation urbaine (« PNRU 2 »).

S'agissant du parc privé, la lutte contre l'habitat indigne doit connaître un nouvel élan afin d'améliorer les résultats obtenus, tant sur le volet incitatif avec les aides de l'Anah que sur le volet coercitif avec l'intervention de l'ARS. Les objectifs de logements traités peinent en effet toujours à être atteints et les procédures conduisant à la réalisation de travaux d'office qui sont essentiellement concentrées sur deux départements, le Cher et le Loiret.

Pour la lutte contre la précarité énergétique qui constitue le deuxième grand axe d'intervention de l'Anah, l'année 2012 aura été la première année pleine de mise en œuvre des dispositifs d'aides. Par ailleurs, le repérage des ménages en situation de précarité énergétique sera bien évidemment une des clés de la réussite du programme. L'accompagnement de ces ménages par une ingénierie structurée et performante sera également déterminant, notamment pour le « passage à l'acte », le reste à charge pouvant être encore trop important malgré les aides complémentaires sur lesquelles de nombreuses collectivités se sont déjà engagées.

1.3.2 Les orientations départementales

Le plan départemental de l'habitat définit certaines orientations. L'approche quantitative permet d'évaluer les besoins annuels en logements à 1200 à 1400 logements à l'horizon 2018. Pour ce qui concerne les logements locatifs sociaux, les objectifs fixés pour le droit commun ces dernières années sont d'environ 150 pour le département, dont un quart en logement d'intégration. La répartition géographique prend en compte une série de facteurs. Les trois pôles urbains sont prioritaires dans la définition des programmes de logements sociaux, soit en accompagnement des PRU, soit en programmes neufs. Pour le reste du département , il est à développer en priorité là où il y a de l'emploi et des équipements. Dans les territoires ruraux, la construction des logements sociaux peut se faire en fonction des opportunités et des spécificités des territoires sous forme d'habitat groupé.

1.3.3 A l'échelle du SCOT

Les orientations du SCOT doivent permettre d'assurer une meilleure répartition spatiale entre activités, services et habitat pour limiter les déplacements et de maîtriser l'étalement urbain.

De plus, le rééquilibrage des logements locatifs sociaux entre Blois et les communes de la première couronne devra se poursuivre conformément au projet de PLH.

Par ailleurs, les orientations du SCOT permettront de lutter contre insalubrité, aussi le SCOT constitue un outil pouvant informer sur les outils et divers pour combattre l'habitat indigne et améliorer la qualité de l'offre dans le parc existant.

1.4 Gérer de façon économe l'espace

L'artificialisation des sols concernerait, sur les quinze dernières années, environ 5700 ha/an en région Centre[1].
Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de "point de vue de l'État" sur la consommation des espaces en région Centre. Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre.
Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activité existantes. Des gains possibles *viendront d'une réflexion nourrie à deux échelles :*

- **l'échelle du territoire** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.

- **l'échelle de la zone d'activité** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

En matière de production de logements, « les tailles moyennes de parcelles à envisager dès à présent dans les documents de planification devront tendre vers :

- **milieu urbain :** 300 à 500 m² pour les milieux urbains

- **milieu péri-urbain / pôle rural :** 500 à 800 m²pour les milieux péri-urbain / pôle rural

- **milieu rural :** 800 à 1100 m² en milieu rural .

Pour atteindre cet objectif, l'État promeut une démarche d'élaboration des documents d'urbanisme reposant sur un socle de 5 règles qui permettront la maîtrise de la consommation de l'espace :

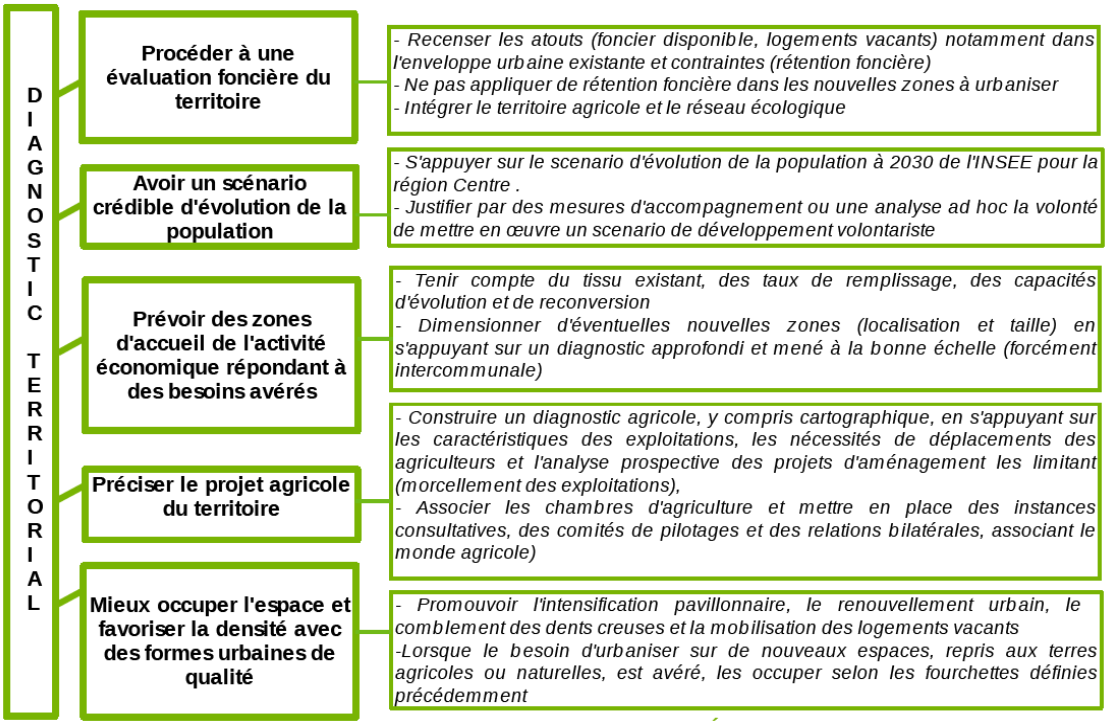

1 *L'étalement urbain en région Centre* – **Colloque « Urbanisme et Constructions Durables » - 1er octobre 2009**

1.5 Dans le périmètre UNESCO, protéger et valoriser la VUE

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Chalonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO le 30 novembre 2000 en tant que « paysage culturel», œuvre commune de la nature et de l'homme. L'inscription couvre un périmètre principal de 80 000 ha s'étendant sur 280 km, ainsi qu'une « zone tampon » trois fois plus vaste incluant le reste du territoire des communes concernées.
La commune est incluse en partie dans le périmètre principal, et en totalité dans la « zone tampon ».

Cette inscription reconnaît la qualité exceptionnelle des paysages ligériens et signifie, au sens de l'UNESCO, que le Val de Loire présente une valeur universelle exceptionnelle (VUE) dont la perte serait irremplaçable pour la mémoire collective de l'Humanité. Au-delà de cette reconnaissance internationale, En contrepartie de la reconnaissance internationale qu'elle apporte, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire, en particulier lors l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme.

Pour cela, l'État français, garant de la pérennité de l'inscription devant la communauté internationale, a élaboré un plan de gestion du site avec le concours de la Mission Val de Loire et en concertation avec les collectivités concernées, actrices principales de l'aménagement et de la gestion du site. Il doit constituer un référentiel commun pour une gestion partagée du Val de Loire inscrit au Patrimoine Mondial.

Le document issu de la concertation avec les collectivités a été validé par la Conférence Territoriale le 29 novembre 2011, puis transmis aux collectivités par le préfet de Région qui les a invitées à délibérer sur son approbation. Il a été approuvé par le préfet de région centre, par arrêté le 15 novembre 2012.

Le plan de gestion comprend quatre volets :

- la valeur universelle exceptionnelle : formalisation des éléments patrimoniaux et paysagers, constitutifs de l'identité du site, ayant justifié l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial ;

- les menaces : analyse des risques d'impacts susceptibles d'altérer ou de porter atteinte à cette valeur universelle exceptionnelle;

- un plan d'actions à destination principalement de l'État et des collectivités mais également des maîtres d'ouvrage de grands projets (ponts, itinéraires cyclables, grands bâtiments…) et des gestionnaires de sites remarquables. Comprenant neuf orientations déclinées en objectifs et en propositions d'actions opérationnelles, elles couvrent l'ensemble des thématiques liées à la préservation et au développement du Val de Loire : le patrimoine et les espaces remarquables, les paysages ouverts, agricoles et naturels, le développement urbain, les nouveaux équipements, l'approche et la découverte du Val de Loire, un tourisme durable, l'appropriation des valeurs de l'inscription et l'accompagnement des acteurs.

- les engagements de l'État, regroupant les actions du domaine de compétence spécifique de l'État et comprenant notamment la mise en œuvre de nouvelles protections réglementaires.

2 Les documents supra-communaux et études qui intéressent le territoire

L'article L.122-1-12 prévoit que :

- le SCOT est **compatible** avec :
  - les directives de protection et de mise en valeur des paysages (différent du site Atlas des paysages),
  - chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ,
  - les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.),
  - les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)

- le SCOT **prend en compte** :
  - les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ,
  - le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E. en cours d'élaboration) et les Plans Climat Énergie Territorial (P.C.E.T. néant) lorsqu'ils existent. Les PCET doivent par ailleurs être compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de L'Énergie (S.R.C.A.E) de la région Centre arrêté le 28 juin 2012.

L'article L.122-1-13 précise que lorsqu'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (P.G.R.I.) est approuvé, le SCOT doit être **compatible** avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan.

En outre, conformément à l'article R.121-1 du code de l'urbanisme, le préfet **porte à la connaissance** du SIAB le Plan Régional de l'Agriculture Durable (P.R.A.D. actuellement en cours d'élaboration) et le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (P.P.R.D.F.).

D'autre part, conformément à l'article R122-8 du code de l'urbanisme le président du SIAB **consultera** le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (D.G.E.A.F.).

2.1 Rendre compatible le SCoT avec les documents supra-communaux suivants :

2.1.1 SDAGE *et SAGE*

2.1.1.1 *SDAGE LOIRE-BRETAGNE*

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 constitue le cadre de référence de la gestion de l'eau.

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, pour une période de six ans (2010-2015), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne (article L.211-1 du code de l'environnement).

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

L'état des eaux de surface (rivières, plans d'eau et eaux littorales) est évaluée chaque année.
Pour le département du Loir et Cher, il est identifié, sur la carte ci dessous, par 5 couleurs **bleu** (très bon état), **vert** (bon état), **jaune** (état moyen), **orange** (état médiocre) et **rouge** (mauvais état).

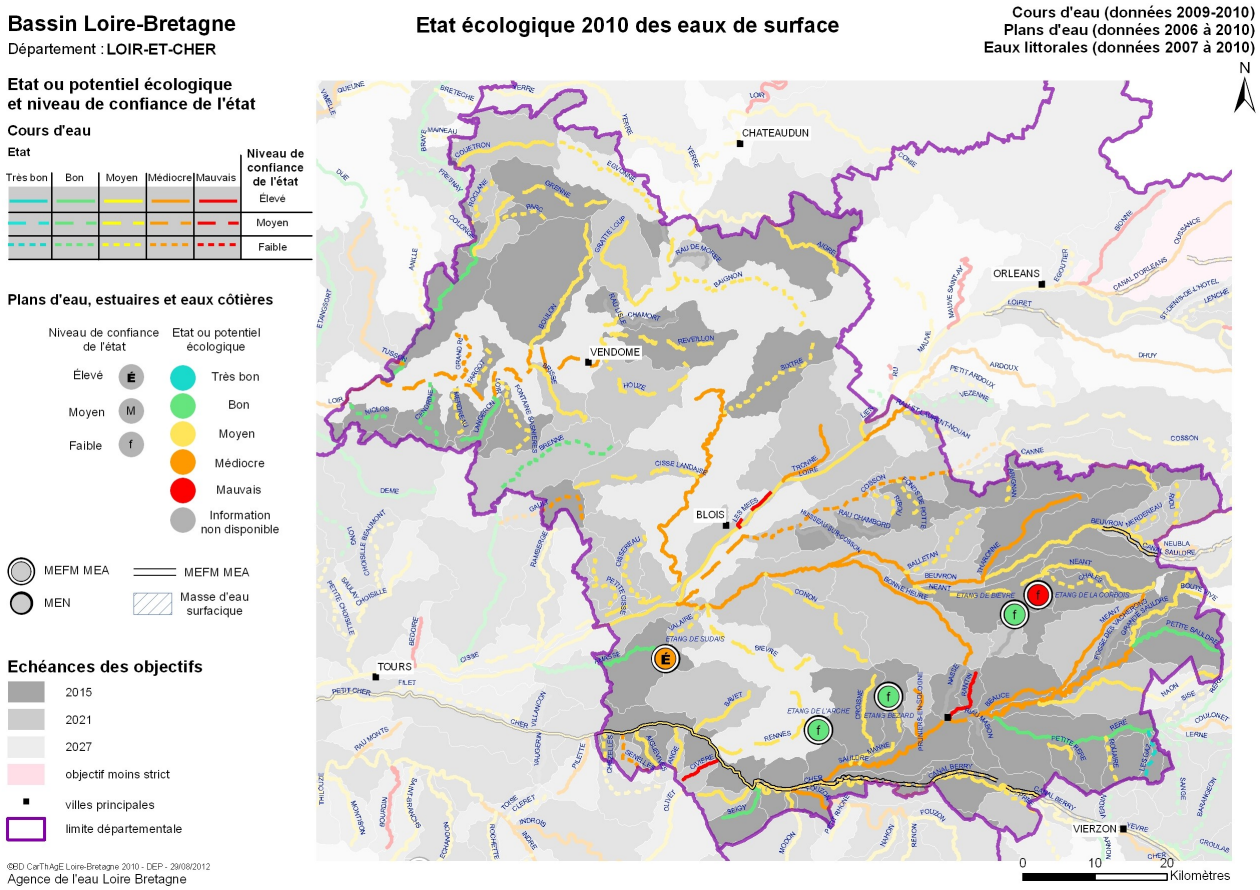

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1992 visant à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux;
- le développement et la protection de la ressource en eau;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et des activités humaines (pêches, économies et loisirs,...).

Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

- les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir,
- les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Pour plus d'informations sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme, vous pouvez vous référer au guide pratique « L'eau en Loire Bretagne » rédigé par l'agence de l'eau et la DREAL Centre en mars 2010. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf

Pour plus d'informations sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme, vous pouvez vous référer au guide pratique « Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme » rédigé par la DRIEE et la DRIEA Ile-de-France en décembre 2010. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_Urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf

2.1.1.2 *SDAGE ET INONDATION DE LA LOIRE MOYENNE*

Parmi les grandes orientations du SDAGE figure la réduction du risque inondation par les cours d'eau. Un de ses objectifs est d'infléchir l'urbanisme dans le sens d'une réduction globale de la vulnérabilité aux inondations.

Cette réduction de la vulnérabilité pourra être obtenue :

- par l'arrêt de toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts hors des zones déjà densément urbanisées ;
- par l'arrêt du développement de l'habitat pavillonnaire très vulnérable. À ce titre, la densification des zones déjà urbanisées pour favoriser des formes d'habitat collectif avec des bâtiments résilients (capables de résister à une inondation et de retrouver un fonctionnement normal dans les meilleurs délais) peut être admise sous réserve que l'augmentation de la population au niveau du quartier reste modérée ;
- en réalisant des aménagements urbains destinés à réduire les conséquences des inondations, notamment en maîtrisant les écoulements et en sécurisant les réseaux.

Il s'agit là de nouveaux principes qui, d'après la disposition 12 B-1 du SDAGE, devront être respectés par les PPRi prescrits à compter de l'approbation du SDAGE 2010-2015.

De plus, l'orientation 12D relative à la réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables (page 100) est à traduire dans les SCOT : sécurité des individus, retour à la normale après un épisode de crues avec redémarrage des activités et éviter les "surendommagements". Cette orientation est à rappeler dans le rapport de présentation. Elle peut également se décliner dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Plus globalement, le SDAGE demande aux responsables des collectivités, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et sans attendre la révision des PPRi. :

- d'améliorer la conscience du risque et la gestion de la période de crise ;
- d'améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées en veillant notamment à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques ;
- de réduire la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- de renforcer la cohérence des politiques publiques dans l'aménagement du territoire.

La loi du 21 avril 2004 (transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23/10/2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE par des modifications du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec les orientations du SDAGE. Cette compatibilité entre les documents devra être vérifiée par les services de l'État et les collectivités.

2.1.1.3 *SDAGE ET ZONES HUMIDES*

Le SDAGE Loire-Bretagne met l'accent sur la nécessité de préserver les zones humides. Les schémas de cohérences territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatible avec cet objectif de protection des zones humides.
En l'absence d'inventaire exhaustif sur le territoire du SCOT, Il apparaît judicieux de réaliser un inventaire des zones humides dans le cadre de l'état initial de l'environnement.
Cet inventaire pourrait prendre la forme d'une pré-localisation qui servirait lors de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme. Ces zones humides pourraient être incorporées dans un zonage suffisamment protecteur des documents graphiques et complétées par des dispositions dans le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation qui leur seraient applicable en matière d'urbanisme.

2.1.1.2 *SDAGE ET EAUX*

Le SDAGE Loire-Bretagne se fixe comme objectif de maîtriser la ressource en eau, de lutter contre les pollutions, en réduisant notamment la pollution organique et en protégeant la santé par la protection de l'environnement. Ces Orientations sont à traduire dans le SCOT.

Eaux Usées

Lors de la définition des zones urbanisables, les possibilités d'assainissement existantes doivent être prises en compte. A l'échelle du SCOT devront être précisés les systèmes épuratoires des eaux usées mis en place sur les différentes communes, les projets éventuels liés aux stations d'épurations des eaux usées ainsi que l'adéquation entre les capacité des stations d'épuration et les besoins liés au développement urbain.

Eaux Pluviales

La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement est une donnée importante pour l'implantation des zones à urbaniser. Une mauvaise évacuation peut être source de nuisances (inondations, dégradation de l'habitat, pollution, …). Il convient de privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

L'eau de pluie est une eau non potable. Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Le SCOT devra prendre en compte les recommandations liées à l'utilisation de l'eau de pluie, dont les seuls usages autorisées sont :

- usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, …),
- alimentation des chasses d'eau des WC et lavage des sols,
- usage professionnels et industriels, à l'exception de ceux récupérant l'usage d'une eau potable.

Ces conditions d'usage de l'eau de pluie sont définies par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Parce que l'utilisation de l'eau de pluie peut augmenter la probabilité de contamination sanitaire, l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Eaux de loisirs

Le SCOT devra prendre en compte les zones de baignades aménagées ou projetées dont celle déclarée par la commune de Mont-Près-Chambord avec la définition d'un profil de baignade selon la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée dans la réflexion du SCOT, en cas de travaux ou de changements dans les infrastructures effectués dans les zones de baignade ou à proximité pouvant être sources de pollution.

Eaux destinées à la consommation humaine

Le SCOT doit préciser les conditions d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de son périmètre (qualité de l'eau distribuée, projets liés aux ressources compte tenu de l'évolution de population, réseaux de distribution, consommation, sécurisation et les interconnexions, …). A partir de cet état des lieux est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du SCOT et les moyens mobilisables.

Il recensera également les constructions non desservies par la distribution publique.

2.1.1.4 LES SAGE

Les objectifs de protection des **SAGE Nappe de Beauce** se déclinent comme suit :

- asseoir le système de gestion volumétrique pour l'irrigation, maîtriser les consommations et améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe de Beauce et de son lien avec les cours d'eau et les zones humides pour gérer quantitativement la ressource pour parvenir à la préservation des milieux naturels et à un partage équitable de l'eau entre les usagers, notamment en cas de crise
- réduire les pollutions domestiques, industrielles et agricoles , garantir l'alimentation en eau potable et sécuriser les dispositifs de protection et de distribution et améliorer la connaissance de l'état des cours d'eau, des zones humides, de la nappe et de leurs interactions pour assurer durablement la qualité de la ressource de façon à garantir l'alimentation en eau potable et à restaurer les milieux aquatiques
- diminuer l'exposition au risque et gérer les ruissellements pour prévenir et gérer les risques en luttant en priorité contre les inondations
- restaurer les cours d'eau et les zones humides et assurer leur entretien, gérer les rives et les abords de cours d'eau et valoriser le paysage et le patrimoine lié à l'eau pour préserver les milieux naturels.

Le **SAGE bassin Cher Aval** est en cours d'élaboration (cf site internet). Il ne concerne que la commune de Sambin sur l'aire du SCOT. La procédure est au stade de la définition de la stratégie et de l'élaboration des scénarios. Une des problématiques concerne la gestion de la nappe du cédomanien.

2.1.2 PGRI (Plan Gestion des Risques Inondation)

Les P.G.R.I. doivent être arrêtés, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins pour les territoires identifiés à risque important d'inondation. La région Centre n'est pas dotée de PGRI(élaboration prévu en 2014-2015).

2.1.3 Natura 2000 et évaluation environnementale

Le réseau « Natura 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir, ou rétablir une diversité des habitats et des espèces désignés comme prioritaires en Europe, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

« Natura 2000 » regroupe 3 types d'espaces désignés en application des directives européennes « Oiseaux » du 2 avril 1979 et « Habitats » du 21 mai 1992 :

- au titre de la directive « Oiseaux » : Zones de Protection Spéciale (ZPS)
- au titre de la directive « Habitats » : Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Sites d'importance Communautaire (SIC)

En France, pour préparer l'application de cette directive, un inventaire des espaces importants pour la conservation des oiseaux (ZICO) a été réalisé. C'est à partir de celui-ci que sont désignées les ZPS.

Le territoire du SCOT est concerné par :

- ✗ Le site natura 2000 « Vallée de la Loire du Loir et Cher » n° FR 2410001, Zones de Protection Spéciale (ZPS), crée par arrêté du ministre de l'écologie en date du 05/07/2005,
- ✗ Le site natura 2000 « Petite Beauce » n° FR 2410010, Zones de Protection Spéciale (ZPS), crée par arrêté du ministre de l'écologie en date du 03/03/2006,
- ✗ Le site natura 2000 « Domaine de Chambord » n° FR 2410024, Zones de Protection Spéciale (ZPS), crée par arrêté du ministre de l'écologie en date du 07/03/2006,
- ✗ Le site natura 2000 « Vallée de la Loire de Mosne à Tavers » n° FR 2004565, Zones Spéciales de Conservation (ZSC), crée par arrêté du ministre de l'écologie en date du 13/04/2007,
- ✗ Le site natura 2000 « Domaine de Chambord » n° FR 2004558, Zones Spéciales de Conservation (ZSC), crée par arrêté du ministre de l'écologie en date du 13/04/2007,
- ✗ Le site natura 2000 « Grande Sologne » n° FR 2402001, Zones Spéciales de Conservation (ZSC), crée par arrêté du ministre de l'écologie en date du 26/10/2009,
- ✗ Le site natura 2000 « Vallée de la Cisse en amont de Saint Lubin » n° FR 2004562, Zones Spéciales de Conservation (ZSC), crée par arrêté du ministre de l'écologie en date du 29/11/2011.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) vient parachever la transposition des directives européennes portant sur la prise en compte et l'évaluation des incidences des projets, plans et programmes sur l'environnement. Le nouveau cadre entrera en application le 1er février 2013.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est en effet une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. Le rapport de présentation se doit notamment de retranscrire la démarche qui a été suivie lors de l'élaboration du document d'urbanisme concerné. L'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales.

Le SCoT étant soumis à évaluation environnementale, il devra comprendre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément au décret 2010-365 du 9 avril 2010, s'appliquant pour tous les documents de planification approuvés après le 1er mai 2011. Son contenu est précisé dans l'article R. 414-23 du code de l'environnement. En particulier, cette évaluation devra être proportionnée aux enjeux en présence (en lien avec les orientations du projet de SCoT), ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen et leur état de conservation, et sera nécessairement conclusive.

Le ministère en charge du développement durable a produit un guide visant à donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs et organismes qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale ainsi que les clefs pour conduire efficacement cette démarche. Consultable sur le site internet du ministère en charge de l'écologie (http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html), vous pourrez utilement vous y référer pour parfaire les procédures que vous êtes amenées à conduire.

La DREAL Centre met à disposition les documents d'objectifs des différents site Natura 2000 dans lesquels sont exposés les enjeux spécifiques à chaque zonage, ainsi que des informations sur le zonage sous la forme de :

- fiches détaillées : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html
- carte interactive : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map ;

La structure porteuse du SCoT devra soumettre son projet arrêté à l'avis de l'autorité environnementale. Un courrier spécifique à l'attention de M. le Préfet du Loir-et-Cher, autorité environnementale, devra être envoyé à cet effet.

2.2 Prendre en compte les orientations territoriales suivantes :

2.2.1 Plan de gestion Val de Loire Unesco

De par son rayonnement international, le Val de Loire UNESCO constitue un enjeu prioritaire. Le SCOT du Blaisois devra clairement faire référence au plan de gestion du site et le prendre en compte. A cet égard les principaux points qui méritent d'être étudiés lors de la révision du SCOT sont :

- la préservation des coupures d'urbanisation,
- la préservation de la qualité des paysages,
- la préservation des vues de rive à rive.

le document est téléchargeable sur le lien suivant :http://www.valdeloire.org/Actions/Grands-projets/Plan-de-gestion-du-site-inscrit/Plan-de-gestion-des-orientations-communes-pour-agir.

2.2.2 SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région Centre et l'Etat en association avec un comité régional TVB dont la composition a été fixée par décret.

Ce document est aujourd'hui en cours d'élaboration et devrait être terminé en 2013. Dans cette optique, la DREAL et la Région Centre ont constitué un pré-comité régional regroupant des représentants des départements, des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement, des représentants des activités socio-économiques, des partenaires techniques et des scientifiques régionaux.

La trame verte et bleue est constituée de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors.

Les espaces pris en compte sont notamment :

- pour la trame verte : Les espaces protégés et espaces naturels importants constituent les réservoirs de biodiversité ; les corridors sont constitués des autres espaces naturels ou semi-naturels, formations linéaires et surfaces en couvert environnemental le long de cours d'eau ou plans d'eau.
- pour la trame bleue : les cours d'eau classés (classement en cours), les zones humides (notamment ZHIEP) et autres cours d'eau ou zones humides importants au titre de la biodiversité.
- La trame verte et bleue résulte de la juxtaposition de sous-trames. Chaque sous-trame correspond à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu.

Des critères de cohérence nationale sont également définis afin de garantir la cohérence de la trame verte et bleue d'une région à une autre et entre les différentes échelles de travail : espèces et habitats de cohérence nationale TVB , prise en compte d'espaces déterminants pour les milieux aquatiques et humides, prise en compte des zonages de protection ou de connaissance existants, mise en cohérence inter-régionale, carte nationale des enjeux de continuité écologique.

TRAME VERTE ET BLEUE

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale doit être l'occasion d'apprécier et de contenir les menaces pesant sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

La trame verte et bleue, engagement fort du Grenelle environnement, est une démarche visant à contribuer à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des continuités écologiques, selon les enjeux et du contexte, en :

- réduisant la fragmentation des habitats ;
- permettant le déplacement des espèces et préparant l'adaptation au changement climatique ;
- assurant des corridors écologiques entre les espaces naturels ;
- facilitant la diversité écologique prenant en compte la biologie des espèces sauvages ;
- améliorant la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et bleue permet d'intégrer le fonctionnement écologique des espaces, habitats et espèces dans l'aménagement du territoire. A ce titre, elle constitue un outil important en matière d'aménagement du territoire avec laquelle tous les projets de territoire doivent s'articuler.

Outre la préservation de la biodiversité, elle permet également de limiter l'étalement de la tâche urbaine, de faire rentrer la nature en ville et d'agir pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La trame verte et bleue est mise en œuvre à 3 échelles :

- nationale : projet de décret relatif à la TVB et portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- régionale : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), en cours d'élaboration conjointe par l'État et la région Centre, qui prend en compte les orientations nationales ;
- le niveau communal ou intercommunal, au travers des documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Ainsi, le schéma de cohérence territoriale constitue un des dispositifs pour sa mise en œuvre, au travers de deux articles :

- L121-1-3 du code de l'urbanisme : préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, préservation et remise en bon état des continuités écologiques ;
- L371-3 du code de l'environnement : prise en compte du SRCE.

Le SCoT délimite les espaces appartenant à la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) et définit les règles qui s'y appliquent afin de préserver, voire de remettre en bon état les continuités écologiques.
Cette nouvelle disposition du Grenelle environnement qui s'impose aux schémas de cohérence territoriale, peut être élaborée selon la méthodologie jointe en annexe n° 1

Éléments de méthodologie

Le SRCE est élaboré à partir de la méthodologie préconisée dans les « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » (guide 2 du comité opérationnel TVB) à paraître prochainement sous forme de décret.

Calendrier et acteurs

La composition du comité régional TVB du Centre est définie par un arrêté conjoint du président du Conseil Régional et du préfet de Région en date du 15 février 2012. Ce comité s'est réuni le 29 février 2012 pour valider les premiers éléments du SRCE. Des réunions de concertation par groupe thématique sont prévues tout au long de l'année 2012 et début 2013 avant les étapes de consultation et d'enquête publique. L'adoption du schéma est prévue fin 2013.
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, mais aussi s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité. Aussi, il n'est pas nécessaire d'attendre l'élaboration du SRCE pour intégrer les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

2.2.3 SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Énergie a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Il est élaboré conjointement par la Région et l'État. Le SRCAE ne s'impose pas directement dans la rédaction du SCoT du Blaisois. Cependant c'est un document qui fixe des orientations importantes qui ont vocation à être respectées dans les Plans Climat Energie Territoriaux du département de Loir-et-Cher, ces PCET devant être pris en compte par le SCoT du Blaisois dans les cas où ils concernent certains territoires communs.

Au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale, le SRCAE est destiné à définir les **grandes orientations et objectifs régionaux**, en matière de :

- maîtrise de la consommation énergétique,
- réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- réduction de la pollution de l'air,
- adaptation aux changements climatiques,
- valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

Le Préfet de la région Centre par l'arrêté préfectoral N°12.120 du 28 juin 2012 a validé le SRCAE.

Le SRCAE se compose notamment des documents suivants :

- ✗ Une partie « contexte » présente les problématiques abordées et le rôle du SRCAE.
- ✗ Le rapport présente la situation régionale en termes de consommation et production d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de vulnérabilité climatique et de qualité de l'air, ainsi que les perspectives pour 2020 et 2050 de production d'énergies renouvelables, de diminution de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- ✗ Le document d'orientations présente 7 orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, dont 4 orientations thématiques (maîtrise de la demande énergétique, réduction des émissions de GES, développement des énergies renouvelables, amélioration de la qualité de l'air) et 3 orientations transversales. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment.

Le schéma régional éolien (SRE), annexe du SRCAE (voir partie 2.2.3 du SRCAE) prévue par la réglementation, comprend notamment une note générale de présentation du SRE mentionnant les enjeux et contraintes régionales prises en compte pour élaborer le SRE, une note de présentation des zones définies et des recommandations, une liste de communes dans lesquelles les zones de développement de l'éolien peuvent être créées, une cartographie indicative des zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le territoire de l'agglomération blésoise est concerné en partie par le SRCAE : – Zone Favorable n°10.

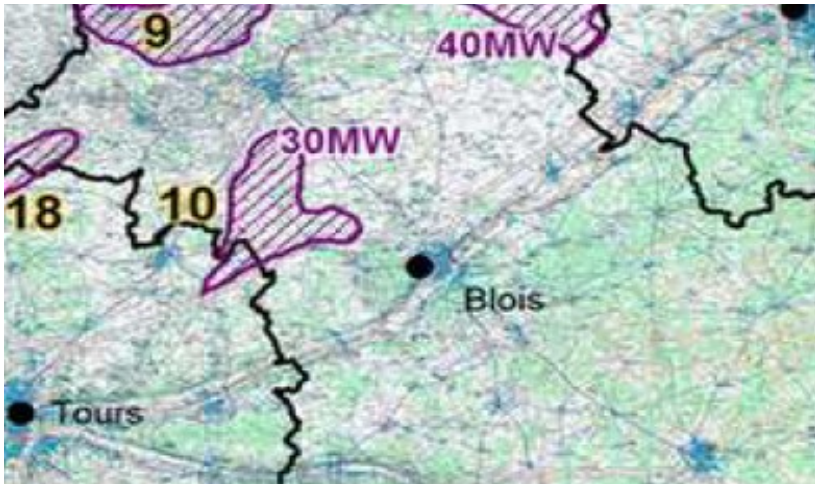

Extrait de la carte des zones favorables au développement de l'éolien du SRCAE

2.2.4 PCET

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changement climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

C'est dans cet état d'esprit de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011 proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre, en distinguant trois priorités : une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

Des éléments complémentaires sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.regioncentre.fr/jahia/Jahia/AccueilRegionCentre/Ambitions-2020-SRADDT

A ce jour, le PCET du département de Loir-et-Cher est en cours d'approbation et la communauté d'agglomération Agglopolys a entamé en 2010 l'élaboration d'un agenda 21 dont le PCET sera un des volets. Il serait opportun que ces documents soient consultés ou suivis dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

2.2.5 Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire

La DREAL Centre conduit une étude d'aménagement de l'itinéraire entre Chartres (A11) et Autrèche (A10) pour définir les besoins d'aménagement à un horizon de 15 ans.

Dans le cadre de la réflexion sur la préservation et la mise en valeur du val de Loire UNESCO, deux études de classement de site sont en cours :

- le site de Chaumont-sur-Loire sur les communes de Chaumont sur Loire, Onzain et Veuves,
- le site de de Ménars et du val amont de Blois sur les communes de Ménars, Saint -Denis-sur-Loire, la Chaussée Saint-Victor, Vineuil, Saint-Claude de Diray, Montlivault, Maslives, Saint-Dyé sur Loire, Villerbon.

Le SIVOM de Celettes, Cormeray, Chitenay a le projet d'un nouveau captage d'eau potable sur la commune de Celettes.

La commune de Mont-Près-Chambord a le projet d'instaurer une zone agricole protégée.

2.3 Études et données utiles :

A/ Risques et nuisances

2.3.1 Dossier départemental des risques majeurs

Conformément à l'article R 125-11 du Code de l'Environnement, le préfet a consigné dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(DDRM) les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département, l'objectif étant d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis.

Ce document s'efforce de récapituler, de manière indicative et sous forme de cartes, les principaux risques auxquels la population du département peut se trouver confrontée. Les taux de probabilité sont bien entendu inégaux. En effet, certains risques sont saisonniers (incendies de forêts, inondations,…) alors que d'autres peuvent survenir à tout moment et s'avérer d'autant plus dangereux qu'ils sont inattendus.

En cas d'occurrence d'un risque majeur, la qualité et la rapidité de la réaction au danger seront primordiales, d'où la volonté de donner également dans ce D.D.R.M. des indications claires sur les caractéristiques des risques et les mesures à prendre par chaque citoyen.

Le DDRM comprend également la liste des communes concernées par l'obligation de réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs, « DICRIM », (communes où il existe un plan particulier d'intervention – communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou d'un plan ou périmètre valant PPR,...). Il a fait l'objet d'une mise à jour en 2012 qui fera l'objet d'une validation par le préfet de Loir et Cher début 2013 (consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://www.loir-et-cher.gouv.fr/le-dossier-departemental-des-r549.html).

2.3.2 Plan départemental d'élimination des déchets

Le contenu du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) est défini dans la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement. Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

1° de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

2.3.3 Plan départemental d'élimination des déchets du BTP

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 202 que les plans départementaux de gestion des déchets du BTP sont élaborés sous la responsabilité du président du Conseil Général.

Le document pour le Loir-et-Cher est en cours d'élaboration.

2.3.4 Plan d'exposition au Bruit

Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) sont des documents prévus par la loi 85-696 du 11 juillet 1985 qui réglementent l'urbanisme au voisinage des aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Ils délimitent les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite, en tenant compte des spécificités du contexte préexistant. Ils empêchent que de nouveaux riverains soient gênés par les nuisances sonores.

2.3.5 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Suivant la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit, il a été procédé, dans chaque département, à un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Le dispositif introduit par le décret n° 95-21 a vocation à informer le pétitionnaire du permis de construire du fait qu'il se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure et qu'il doit de ce fait s'assurer que son bâtiment présentera un isolement acoustique suffisant.

Dans le Loir-et-Cher, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2010 et se substitue aux classements antérieurs.

Sur le territoire du SCOT, les voies de circulation répertoriées en annexe14 du présent document se trouvent classées à ce titre.

2.3.6 Cartes de bruit stratégiques des réseaux routiers, Etat, Département et communautaires

Conformément à la transposition de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (décret n° 2006-361 et arrêté du 4 avril 2006), des cartes de bruit doivent être établies pour les grandes infrastructures routières et ferroviaires suivant 2 étapes.

1ère étape : Circulation supérieure à 6 millions de véhicules par an pour le réseau routier et 60 000 passages par an pour le réseau ferroviaire (41 non concerné).

2ème étape : Circulation de plus de 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier et 30 000 passages par an pour le réseau ferroviaire.

Cette cartographie a pour objectif la mise en œuvre de Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Pour la 1ère étape les PPBE suivant ont été arrêtés et approuvés :

- PPBE Etat par arrêté préfectoral du 23 janvier 2012
- PPBE Conseil Général par délibération du 9 juillet 2012
- PPBE Agglopolys par délibération du 22 juin 2012.

Tous les documents concernant le bruit sont sur le site :http://www-41-loir-et-cher.application.i2/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a1881.html.

La 2ème étape est en cours d'études.

2.3.7 Atlas des zones inondables

L'atlas des zones inondables (AZI) du Beuvron validé en 2005 et l'atlas des zones inondables (AZI) du Cosson validé en 2006 définissent l'enveloppe des zones inondables. Chacune de ces enveloppes est elle-même décomposée en différents secteurs (= niveaux d'aléas) définis en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse en cas de crue majeure. La cartographie plus fine de ces zones est disponible sur le site national de cartorisque (http://cartorisque.prim.net/), ou également en cas de besoin précisé, en interne. Sur le territoire du SCOT, 12 communes sont concernées par l'AZI du Beuvron et 7 communes par celui du Cosson.

Une étude recensant les événements passés et mentionnant une enveloppe potentielle d'inondation a été réalisée par le CETE en 2010 pour la Cisse. A l'échelle du SCOT, 12 communes sont concernées par le risque inondation par la Cisse.

2.3.8 Inventaire des installations Seveso et ICPE

La DREAL Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) - sur lequel sont géoréférencées les installations classées SEVESO ou soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police. Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent (http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-seveso-r210.html).

2.3.9 Inventaire des sites et sols pollués

Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et d'une évaluation des risques permettant de garantir la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Le site http://basias.brgm.fr/ recense les anciens sites industriels et activités de services.Toutes les informations utiles sur cette base de données sont disponibles à l'adresse http://basol.environnement.gouv.fr/ (sites et sols pollués). Basol répertorie les sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraine et les atteintes à l'environnement.

2.3.10 Inventaire risques naturels

Sur le territoire du SCOT, l'annexe 5 du présent document indique l'enveloppe des zones inondables et les communes soumise à PPR inondation et mouvement de terrain.

INONDATION DE LA LOIRE MOYENNE

Les Plans de Prévention des Risques Inondation de l'axe Loire ont été réalisés sur la base d'un atlas des zones inondables disponible au milieu des années 1990. Ils définissent les enveloppes des zones inondables. Chacune de ces enveloppes est elle-même décomposée en différents secteurs (= niveaux d'aléas) définis en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse en cas de crue majeure. La cartographie plus fine de ces zones est disponible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.gouv.fr/les-communes-a-risques-en-loir-et-r85.html) ou sur le site national de cartorisque (http://cartorisque.prim.n et/), ou également en cas de besoin précisé, en interne. Ils s'appliquent toujours actuellement mais sont devenus obsolètes.

En effet, la connaissance des données et des événements historiques sur les crues et la doctrine nationale ont évolué. Ces PPRi souffrent donc de plusieurs insuffisances :

- d'une sous-évaluation de la prise en compte de l'aléa inondation dans la cartographie de l'aléa de référence : on trouve en aléa moyen des zones de danger qui devraient être classées en aléa fort conformément au guide méthodologique national sur les PPRi de 1999, en particulier, au-dessus d'un mètre d'eau et en présence de vitesses d'écoulement importantes ;

- d'un aléa de rupture de digue insuffisamment pris en compte dans l'aléa de référence, en particulier dans la zone située derrière les digues classée en aléa très fort ;
- d'imprécisions sur la cartographie des zones inondables (cartes des hauteurs d'eau et des aléas) liées au modèle numérique de terrain utilisé à l'époque et au niveau de connaissance partiel des crues historiques lors de la réalisation de l'atlas. L'acquisition de modèles plus précis et de données complémentaires permet aujourd'hui de préciser, voire corriger, certaines de ces informations.

Ces insuffisances conduisent les services de l'État à actualiser les différents paramètres qui caractérisent les zones inondables (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, aléa naturel d'inondation et aléa de rupture de digue) et à réviser les PPRi de la Loire-moyenne.

Cette révision est déjà engagée dans certains secteurs à l'initiative des préfets de départements (Orléans, Tours et Blois). Elle sera échelonnée dans le temps, en fonction des enjeux. Le calendrier pourra être ajusté si des volontés locales se manifestaient. Elle associera les élus concernés le plus en amont possible, dans une démarche de concertation au cours de laquelle le porter-à-connaissance sur les études nouvelles constitue une première étape essentielle. A ce jour la révision du PPRI de Blois, Chailles, St Gervais la Forêt et Vineuil a été prescrite le 18 mai 2010, les autres PPRI (Loire amont et Loire aval) seront également révisés à moyen terme.

A ce titre, Sur le territoire du SCOT, 19 communes sont concernées par le risque inondation par la Loire.

Un travail en cours de reconstitution des plus hautes eaux historiquement connues (recherche documentaire, exploitation et interprétation des données historiques, mise à jour de la base de données repères de crues, recalage altimétrique des données anciennes) contribue à l'actualisation progressive de la connaissance sur les crues du passé. Par ailleurs, la réalisation d'études de dangers sur les digues de la Loire-moyenne permettra une meilleure compréhension des phénomènes de rupture de digue et de connaître la qualification de l'aléa. Le croisement des informations sur l'aléa naturel historique et l'aléa de rupture de digue engendrera une mise à jour de la carte d'aléa de référence sur votre terrioire. Cette étude de dangers sur les levées est actuellement en cours pour le val de Blois. Elle permettra de déterminer la zone particulièrement concernée par le risque de rupture des levées et ainsi préciser les secteurs urbains inconstructibles.

Cette mise à jour devrait aboutir à la définition d'un nouveau zonage lors de la révision du PPRi qui aurait pour effet :

- une nouvelle qualification des aléas, modifiant des zones actuelles d'aléa faible en zone d'aléa moyen pour des hauteurs d'eau comprises entre 0.5 m et 1.0 m, voire de moyen à fort dans d'autres cas ;
- le renforcement des périmètres de sécurité inconstructibles derrière les digues.

Il convient dès maintenant, de prendre en compte ces évolutions dans la révision du SCoT en appliquant l'orientation 12 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 « réduire le risque inondation par les cours d'eau » (faire un renvoi à la partie sur le SDAGE) et d'avoir une approche territoriale des enjeux pour mieux maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du fleuve Loire. Il convient :

- **d'interdire l'extension de l'urbanisation et de limiter la construction dans les zones d'expansion des crues** qui correspondent à des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue de référence peut stocker un volume d'eau important. Ces zones d'expansion ont vocation à rester des espaces naturels et agricoles à conserver et à valoriser dont l'objectif est d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation et la restauration des champs d'inondation ;
- **de limiter l'urbanisation des centres urbains anciens et autres secteurs urbanisés** (zone d'extension urbaine plus récente et mono-fonctionnelle : zone pavillonnaire, zone à vocation économique) et **de veiller à réduire la vulnérabilité** en réfléchissant aux formes urbaines, à l'orientation du bâti par rapport au sens des écoulements, mais aussi aux matériaux de construction des bâtiments existants moins sensibles à l'eau ;
- **de proscrire l'implantation de bâtiments qui hébergent des populations vulnérables, difficiles à déplacer, voire de sortir des infrastructures existantes,** les équipements publics et les activités nécessaires à la gestion de crise et de chercher à les réimplanter dans des communes ou parties de communes non soumises au risque inondation en faisant jouer la solidarité intercommunale ;
- **de veiller à ne pas laisser construire derrière les digues en raison de leur risque de défaillance.**

MOUVEMENT DE TERRAIN

Le site internet http://www.bdmvt.net recense les mouvements de terrains à l'échelle communale.

La présence de mouvements de terrain est source de risque naturel qui peut être nuisible aux activités humaines.
Le rapport de présentation doit bien faire apparaître de quelle façon ce risque est pris en compte et qu'il comporte au minimum en annexe sa cartographie.

le territoire du SCOT est concerné notamment par :

- *les phénomènes karstiques :* les communes du val de Loire, plus particulièrement celles situées en amont de Blois, sont susceptibles d'être soumises au risque d'effondrements du sol d'origine karstique (circulation d'eau souterraine générant une érosion du sous-sol calcaire pouvant remonter jusqu'à la surface),

- *les effondrement de cavités souterraines :* une étude réalisée en 2003 par le BRGM répertorie les caves recensées pour les communes du département. Cet inventaire n'est pas exhaustif.

- *les phénomènes liés au retrait/gonflement des sols argileux :* la commune de Mont-Près-Chambord dispose d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain lié à l'argile approuvé en 2007. La cartographie plus fine de cet aléa est disponible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher (http://www.loir-et-cher.gouv.fr/les-communes-a-risques-en-loir-et-r85.html). Toutes les communes du département sont concernées par le risque retrait/gonflement des sols argileux.

CAVITÉS SOUTERRAINES

Le site internet http://www.bdcavite.net recense les cavités souterraines à l'échelle communale.
La présence de cavités souterraines naturelles ou anthropiques est source de risque naturel qui peut être nuisible aux activités humaines.
Le rapport de présentation doit bien faire apparaître de quelle façon ce risque est pris en compte et doit comporter au minimum en annexe sa cartographie (article L.563.6 du code de l'environnement).

RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le site internet http://www.argiles.fr présente une carte des aléas liés au retrait et gonflement des argiles.

Ces données issues du BRGM, matérialisent les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Elle détermine les zones susceptibles d'être concernées par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En outre, des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols peuvent avoir été constatés sur la commune. Les références des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sont consultables sur le site internet http://www.prim.net.

Ce risque n'interdit pas la réalisation de bâtiments, mais il convient de prendre des dispositions de construction et d'aménagement extérieur adaptées (fondations, plantations éloignées et adaptées,....). C'est pourquoi, l'information aux particuliers de ce risque doit être faite.
Le rapport de présentation doit bien faire apparaître de quelle façon ce risque est pris en compte et qu'il comporte au minimum en annexe sa cartographie.

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

Le site internet http://www.prim.net recense les arrêtés préfectoraux de reconnaissance de catastrophe naturelle par commune.

RISQUE SISMIQUE

Le site http://www.sisfrance.net/ répertorie l'ensemble des phénomènes sismiques connus.

La prévention du risque sismique est définie par les articles R563-1 à R563-7 du code de l'environnement. La zone de sismicité dont relève la commune est fixée par le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 créant un article D563-8-1 au code de l'environnement.

Les communes du territoire du SCOT Blaisois sont en zone d'aléa très faible.

Aucune réglementation parasismique particulière ne sera à appliquer pour les ouvrages à risque dit normal (construction d'habitation,...). En revanche, les normes de construction parasismiques devront être respectées pour les ouvrages à risque spécial (barrages, centrales nucléaires, installations classées pour la protection de l'environnement,...).

Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces dispositions notamment en termes de règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

Pour les bâtiments de la classe dite à risque normal, leur classification et leurs règles de construction sont définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

2.3.11 Inventaire des risques technologiques

Sur le territoire du SCOT sont recensés :

les deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) :

- autour du site de APPROSERVICE. Ce PPRT, approuvé en 2010, constitue une servitude d'utilité publique.
- autour du site d'Axereal (ex Ligea) sur la commune de Blois. Ce PPRT, approuvé en 2010, constitue une servitude d'utilité publique.

les deux sites SEVESO à seuil haut AXEREAL (à Blois) et APPROSERVICE (à Fossé), ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement , les sites et sols pollués.

les risques liés au transport de marchandises dangereuses (par rail, route/autoroute et canalisation) :pour le transport TMD par canalisation, l'arrêté « Multifluide » du 4 août 2006, a instauré l'obligation pour le transporteur d'élaborer une étude de sécurité dès lors que la projection au sol de la canalisation est supérieure à 5000 m². Cet arrêté prévoit en outre des contraintes fortes concernant certaines constructions (notamment interdiction pour les établissements recevant du public (ERP) de la 1 e à la 3 e catégorie, les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB)).

De plus, l'annexe 6 du présent document situe les sites soumis à un PPR technologique et la zone de danger de 2 km autour de la centrale de Saint-Laurent-Nouan.

2.3.11.1 Transports matières dangereuses

En raison des risques potentiels qu'elles représentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'une étude de sécurité qui analyse et expose les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées. Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les communes ci-après sont concernées par un ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbure :

Communes	Coordonnées du Transporteur
Blois, La Chaussée-Saint-Victor, Fosse, Françay, Herbault, Santenay, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Villebarou, Villerbon.	Trapil 4 et 6 route du bassin n°6 BP 36 – 92234 Gennevilliers
Cande-sur-Beuvron, Cellettes, Chambon-sur-Cisse, Champigny-en-Beauce, La-Chapelle-Vendomoise, Chaumont-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Cheverny, Chitenay, Chouzy-sur-Cisse, Cormeray, Coulanges, Herbault, Huisseau -sur-Cosson, Lancome, Landes-le-Gallois, Menars, Moulineuf, Mont-Près-Chambord, Monthou-sur-Bièvres, Onzain, Orchaise,Sambin, Seillac, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Valaire, Villefrancoeur, Villerbon, Vineuil.	GRT Gaz Région centre Atlantique 62 rue de la Brigade Rac Zone industrielle du Rabion 16023 Angoulême Cedex

L'annexe 7 indique le tracé des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures et les distances d'effets autour des canalisations sont en annexe 7a et les servitudes qui en découlent sont précisées à l'article 2.4.4.

Distances d'effets et Mesures d'urbanisme

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages ainsi que les les plans des canalisations sont disponibles auprès des transporteurs qu'ils convient de contacter.

Conformément à l'article R555-30 du code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- ✔ **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptibles de recevoir plus de 300 personnes doit être interdite.
- ✔ **Zone des effets létaux significatifs du scénario majorant:** dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes doit être interdite.
- ✔ **Zone des effets létaux du scénario majorant:** dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ets subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet.

Les territoires des communes de Bauzy, Bracieux, Chailles, Chambord, Courmenin, Crouy-sur-Cosson, La Feté-Saint-Cyr, Fontaines-en-Sologne, Les Montils, Marolles, Maslives, Mesland, Monteaux, Montlivault, Neuvy, Rilly-sur-Loire, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Dye-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan, Seur, Thoury, Tour-en-Sologne, Veuves ne sont pas concernées par un ouvrage de transport de gaz ou d'hydrocarbures.

2.3.11.2 *Transports et distribution d'électricité*

Le territoire du SCOT du Blaisois est intéressé par des ouvrages de transport d'électricité. Il conviendra par conséquent de consulter RTE-GET Sologne afin que celui-ci identifie ces ouvrages et vous en précise les caractéristiques ainsi que les servitudes d'utilité publique qui leur sont liées. L'adresse de ce gestionnaire est : **21 rue Pierre et Marie Curie – BP 124 – 45143 Saint Jean de la Ruelle Cedex.**

Le territoire du SCOT du Blaisois est intéressé par des ouvrages de distribution d'électricité. Il conviendra par conséquent de consulter RTE-GET Sologne afin que celui-ci identifie ces ouvrages et vous en précise les caractéristiques ainsi que les servitudes d'utilité publique qui leur sont liées. L'adresse de ce gestionnaire est : 3**1 mail Pierre Charcot – BP 30809 – 41008 Blois Cedex.**

B/ Biodiversité et paysages

2.3.12 Inventaire ZNIEFF

Les objectifs de l'inventaire ZNIEFF sont :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.
- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont ainsi définies :

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La procédure d'élaboration du fichier passe par une réalisation à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) nommé par le Préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne représenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, des délimitations de certaines zones.

S'il est recommandé de ne pas porter atteinte à l'intégrité des ZNIEFF, elle est cependant dépourvue de valeur juridique directe. Aucune restriction d'usage liée à son existence ne peut donc s'y appliquer. La valeur écologique de ce territoire doit cependant amener à une réflexion notamment sur la présence éventuelle d'espèces légalement protégées et à y adapter, si besoin, les aménagements envisagés.

Le territoire du SCOT est concerné par de nombreuses ZNIEFF qui sont répertoriés en annexe 4.

Des fiches détaillées sont disponibles sur le lien: .http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r95.html

2.3.13 Autres informations environnementales

Vous trouverez de nombreux renseignements sur le site Internet de la DREAL Centre à l'adresse : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/ concernant les zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel dont la DREAL assure le suivi, à savoir :

1. Zone d'application de la convention RAMSAR ;
2. Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ;
3. Réserve Naturelle Nationale ;
4. Réserve Naturelle Volontaire ou Régionale;

L'arrêté de protection de biotope ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter l'impact des activités socio-économiques sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées. Toute destruction d'espèces protégées est en tout état de cause interdite, qu'il y ait ou non arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le SCoT doit donc prévoir des orientations compatibles avec l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 de protection de biotope du site de l'ile de Saulas, sur la commune de Blois .

La DREAL met à disposition des informations sur les zonages réglementaires du milieu naturel, les réserves naturelles nationales et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope de la région sous forme de :

- ✗ fiches détaillées: http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html
- ✗ carte inter-active: http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
- ✗ données géographiques: http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html

Par ailleurs, les espaces naturels sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics, régis par le code de l'urbanisme.

Ils ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Le schéma départemental des espaces naturels sensibles a été adopté le 19 octobre 2009 et complété en 2011. Il répertorie 26 espaces naturels. Cinq ENS sont recensés sur le territoire du SCOT.

Vous trouverez des renseignements sur le site Internet du Conseil Général du Loir et Cher à l'adresse :

http://www.le-loir-et-cher.fr/jahia/cg41/Accueil/nature-et-environnement/schema-departemental-espaces-naturels-sensibles.html

2.3.14 Atlas départemental des paysages

L'Atlas des paysages du Loir-et-Cher a été réalisé par le CAUE du Loir-et-Cher (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), en collaboration avec la DIREN Centre. Il répond à une demande de la Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages et notamment :

- à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et pressions qui les modifient ;
- à en suivre les transformations ;
- à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. »

Il a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la Région, le Département ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

Il est consultable à l'adresse suivante :

http://www.atlasdespaysages.caue41.fr/page1.php?id_chapitre=106&titre=Pourquoi%20un%20Atlas%20des%20paysages%20du%20Loir-et-Cher%20?

2.3.15 Voies classées à grande circulation

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement dote notre pays de principes généraux du droit de l'environnement.

Cette loi introduit notamment dans le code de l'urbanisme un article L.111-1-4 visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes, lorsque cet urbanisme est justifié. L'objectif de cet article est d'encourager les communes à lancer une réflexion sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers afin de formaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents de planification. La loi impose donc aux communes d'édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. A défaut d'avoir mené et formalisé dans leur document de planification une telle réflexion, les dispositions du premier alinéa de l'article L.111-1-4 qui instaure une marge de reculement de 75 ou 100 mètres aux abords des voies concernées seront applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces déjà urbanisés des communes.

Le classement a été redéfini par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

C/ Logement et habitat

2.3.16 *Plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées*

L'élaboration du plan est co-pilotée par le Préfet et le Président du conseil Général rassemblant sous leur autorité les partenaires concernés par le logement. Établi pour « une durée déterminée » et conçu comme un « plan glissant », il doit connaître la situation des familles défavorisées et exclues du logement « en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence », centraliser les demandes, définir les besoins, coordonner les moyens budgétaires et financiers pour produire une offre nouvelle adaptée et développer des actions spécifiques répondant aux problèmes identifiés d'exclusion du logement de ces personnes ou familles.

Principe du PDALPD :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le PDALPD a pour objet de définir les objectifs à atteindre et harmoniser et définir les actions à mettre en œuvre répondant à ce principe. On peut résumer sa mission en trois points :

- connaître les besoins,
- développer une offre de logements diversifiée et adaptée,
- solvabiliser et accompagner socialement les ménages.

Le PDALPD est un cadre de coordination pour le logement des personnes défavorisées qui met en présence de nombreux acteurs. Il obéit à une logique à la fois prévisionnelle, fédérative et programmatique. Il cherche à mobiliser pour sa mise en œuvre différents dispositifs.

Pour le département du Loir et Cher, il a été élaboré pour la période 2007-2013.

2.3.17 Plan Départemental de l'Habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. C'est un document d'orientations conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat, permettant ainsi de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales. Il permet également d'assurer une cohérence entre les politiques habitat et les politiques sociales.

Il est élaboré « conjointement pour une durée d'au moins 6 ans, par l'Etat, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunal ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme ».

Le document d'orientations du PDH du Loir et Cher, élaboré dans un cadre de concertation au sein de la section départementale de l'habitat, a été validé le 13 octobre 2010.

Il comprend deux types d'orientations :

- des orientations générales à l'échelle départementale;
- des orientations par territoire infra-départemental.

Les Orientations générales à l'échelle départementale sont :

- un habitat pour rééquilibrer les dynamiques territoriales,
- une mixite sociale adaptee aux specificites des territoires,
- une meilleure qualite du parc de logements,
- des reponses adaptees aux situations de fragilites sociales locales,
- une mobilisation des outils.

2.3.18 Plan Local de l'Habitat

Le programme local de l'habitat (PLH) fixe les objectifs de la politique de l'habitat sur un territoire intercommunal. Il exprime la stratégie politique de l'EPCI en matière d'habitat en tenant compte de l'environnement économique, urbain, social et des politiques de déplacement. Il doit s'inscrire dans les orientations de la politique nationale et offre également un cadre de dialogue à tous les acteurs de l'habitat.

Sur le territoire du SCOT, le PLH 2006-2011 d'Agglopolys a été adopté le 17 novembre 2006 et modifié le 18 décembre 2009

Le conseil communautaire a décidé le 16 décembre 2010 d'élaborer un nouveau PLH pour la période 2012-2017. Celui-ci devrait être adopté fin 2012-début 2013.

La politique de l'habitat retenue dans le projet de PLH repose sur différents enjeux :

- répondre aux besoins des habitants et leur permettre d'évoluer dans leur parcours résidentiel,
- poursuivre le développement des communes en accueillant des nouveaux ménages et permettre ainsi le bon fonctionnement de leurs équipements et, plus largement leur dynamisme,
- s'inscrire dans une logique de développement durable,
- faire face au vieillissement de la population et aux nouveaux besoins ainsi générés.

2.3.19 Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

En application des dispositions de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental du Loir et Cher a fait l'objet d'une révision approuvée par l'arrêté n°2012005-014 du 05 janvier 2012.

La démarche d'évaluation préalable à l'adoption de la révision, a porté sur l'occupation et le fonctionnement des aires d'accueil et de grand passage existantes, ainsi que sur l'accès aux soins, l'éducation et l'accompagnement social pour les personnes appartenant à la famille des gens du voyage.

Les conclusions de l'évaluation ont abouti à l'adoption d'un schéma révisé qui d'une part, fixe des obligations en matière de création d'aires d'accueil et de grands passages et d'autre part, détermine des actions à mener dans différents domaines d'intervention pour les six années à venir. Il faut noter que le nouveau schéma est fortement orienté vers la prise en compte de la dimension de l'insertion sociale des gens du voyage.

S'agissant des obligations, celles-ci concernent la création des trois aires d'accueil de Gièvres, Fréteval et Salbris, déjà inscrites au précédent schéma. Les trois aires de grands passages sur le Vendômois, la Sologne et la vallée du Cher sont également reconduites.

En plus des aires précitées, l'une des particularités du présent schéma est de prévoir la réalisation de 10 terrains familiaux locatifs par arrondissement destinées aux familles sédentarisées.

Les actions inscrites au schéma ont été définies après une large concertation menée entre les acteurs locaux. Celles-ci concernent les domaines d'intervention suivants : la gestion des aires permanentes, la sédentarisation, l'accompagnement social et professionnel, la santé, la scolarisation et la lutte contre l'illettrisme. Ces actions sont explicitées dans les fiches actions annexées à l'arrêté approuvant la révision.

Plus particulièrement, le SCOT Blaisois devra indiqué, d'une part ce qui est envisagé sur son territoire pour l'accueil des gens du voyage et pour la sédentarisation des gens du voyage par la création de terrains familiaux.

D/ Gestion de l'espace

2.3.20 PRAD (Plan Régional Agriculture Durable) en cours d'élaboration

Issu de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

2.3.21 Schéma départemental d'équipement commercial

Le décret relatif à la constitution des Schémas de Développement Commercial a été publié le 20 novembre 2002. Ces schémas sont élaborés dans le cadre des ODEC (Observatoires Départementaux d'Équipement Commercial). Ce décret a positionné les Schémas de Développement Commercial comme étant un outil d'orientation en matière d'aménagement du territoire et un outil stratégique en matière d'orientation commerciale.

Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble des informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique.Son contenu est consultable à l'adresse suivante

http://doc.pilote41.fr/plans_schemas/departement/economie/schema_developpement_commercial_departement_41.pdf./

2.3.22 Schéma départemental des carrières

Les études effectuées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental des carrières du département du Loir et Cher ont mis en évidence l'existence de matériaux dont la mise en valeur doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans le contexte actuel de gestion économe des ressources naturelles. Sauf à justifier d'enjeux environnementaux majeurs, il convient de favoriser l'accès à ces gisements en évitant l'urbanisation ou la création d'infrastructures. Il est en cours d'approbation.

Aussi, il est souhaitable que le document d'urbanisme autorise la création de carrières.

Le décret n° 94-435 du 9 juin 1994 a inscrit les exploitations de carrières dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'article L 511-2 du code de l'environnement. Si, sur certaines parties du territoire communal, l'autorisation de carrières est souhaitée tout en interdisant les installations classées, cette disposition devra figurer clairement dans le règlement du PLU.

2.3.23 Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier est en cours de validation, il a fait l'objet le 25 juin 2012 d' une présentation à la commission Régionale de la forêt et des produits forestiers et d'une consultation du public du 20/0,7/2012 au 20/08/2012. La DRAAF Centre est chargée de l'élaboration de ce plan, dont les objectifs sont :

- identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités,
- analyser pour ces massifs les causes du manque d'exploitation,
- définir un programme d'actions prioritaires permettant une mobilisation supplémentaire de bois dans ces massifs,
- mobiliser prioritairement les crédits d'aide sur ces actions.

2.3.24 Chartes de pays

Le Pays des Châteaux s'est engagé dans l'élaboration de son Agenda 21 véritable projet de développement durable pour le territoire.

Cette réflexion approfondie va permettre de définir le projet de territoire du Pays, cet outil permettra :

- d'engager une démarche de développement durable cohérente sur l'ensemble du territoire (notamment avec les Agenda 21 de la ville de Blois et d'Agglopolys)
- de réviser la stratégie territoriale en y intégrant les composantes du développement durable
- d'avoir un programme opérationnel déclinant la nouvelle stratégie.

E/ Déplacements et Gaz à effet de serre

2.3.25 Plan de Déplacement Urbain

Pour conduire leur politique de déplacements, les agglomérations de plus de 100 000 habitants ont l'obligation de réaliser un plan de déplacements urbains (PDU), d'en suivre les actions et d'en évaluer les effets cinq ans après. Le plan de déplacements urbains est un outil de programmation sur les actions à entreprendre pour organiser les déplacements à moyen et long terme. Il a pour objectif majeur la réduction du trafic automobile et ses nuisances au profit d'un développement de l'usage des transports en commun et des modes dits « doux ».

A ce titre, la Communauté d'agglomération d'Agglopolys est en train d'élaborer son PDU, qui prendra la forme d'un plan d'actions d'une durée de 10 ans, afin de développer une organisation complémentaire entre les différents modes de transports et mettre en place une politique de déplacements cohérente avec le développement de l'agglomération en termes d'habitat, d'emplois et d'activités de loisirs. Celui-ci devrait être mis en œuvre sur le territoire d'Agglopolys à compter de 2014.

2.3.26 Outil Gaz à Effet de Serre (annexe n°13)

Le Grenelle de l'environnement a introduit dans le droit de l'urbanisme un certain nombre d'objectifs dont la réduction des émissions de GES. Les documents d'urbanisme doivent intégrer cet objectif, ce qui nécessite d'évaluer à priori l'incidence en matière d'émissions de GES des différentes options d'aménagement étudiées dans ce cadre.

Le Certu a développé un outil « GES SCoT » afin d'aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un SCoT à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES en jouant sur les leviers de leur compétence. Il est utilisé au moment de la réflexion sur les scénarios dans le cadre de l'élaboration du PADD,et a pour vocation de permettre leur comparaison en matière de GES, afin d'apporter les éléments d'aide à la décision.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire, sur les thématiques pour lesquelles le SCoT peut avoir un impact ou disposer de leviers d'action afin de réduire les émissions de GES. Cette approche contribue à mesurer globalement les impacts des choix effectués.

2.4 Annexer les SUP suivantes :

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

2.4.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Naturel

Réserves naturelles (annexe 3)

(Loi n° 76-629, 10 juillet 1976 - Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. R.322-13 C. env.) La décision de classement en réserve naturelle concerne des parties de territoires présentant une importance particulière quant à la faune, la flore, les sols, les eaux, le sous sol et qu'il convient de soustraire à tout risque de dégradation (art. C.env L 332-1).

L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale par décret en Conseil d'Etat peut interdire à l'intérieur de la réserve toute action pouvant nuire au développement de la faune, de la flore, d'altérer le caractère de la réserve notamment la pêche, la chasse, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles minières, commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, la circulation du public (art.C.env L. 332-3 -I).

L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale reprend les mêmes contraintes et y adjoint l'interdiction de dépôt, résidus et détritus de toute nature (art.C.env L. 332-3-II).

La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés s'il y a lieu en annexe du PLU, du POS maintenu en vigueur ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ainsi que des documents de gestion forestière.

Le SCoT doit donc prévoir des orientations compatibles avec cette réglementation.

Actuellement, sur le territoire du SCOT, il existe :

- la **réserve naturelle Nationale les Vallées de la Grand Pierre et du Vitain** qui est une des quatre « Réserves nationales » de la région centre créée en 1979 et en 1982. Elle couvre une superficie 275 hectares.
- la **réserve naturelle régionale du Four a chaux de Pontlevoy** (RNR 16) qui est une des six « Réserves nationales régionales » (RNR) de la région centre créée en 1979. Elle couvre une très petite superficie 0,19 hectare. L'administration locale et la gestion de la réserve ont été placées sous la responsabilité de C.D.P.N.E. Loir-et-Cher, 34 avenue Maunoury, 41000 BLOIS Cedex

Zones agricoles protégées (L.112-2- C.rur.art.)

Afin de faire obstacle à l'étalement urbain, des zones agricoles protégées peuvent être créées quand elles présentent un intérêt général soit en raison de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.
Ces zones sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou accord du conseil municipal des communes intéressées (ou de l'EPCI compétent), après avis de la Chambre d'Agriculture et de l'Institut national relatif aux appellations d'origine contrôlée.

Le périmètre de ces zones agricoles protégées est annexé au PLU (C.Urb.L126).

Le SCoT doit donc prévoir des orientations compatibles avec cette servitude. Sur le territoire du Scot, la commune de Vineuil va proposer au Préfet du Loir et Cher d'instaurer une ZAP.

Eaux potables (annexe 9)
Tout captage destiné à l'alimentation humaine en eau potable doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) déterminant des périmètres de protection. Afin d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine, l'acte déclaratif d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, détermine trois types de périmètres :

1. un périmètre de protection immédiate, autour du point de prélèvement, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété. Ils doivent être clôturés et entretenus. Tous travaux, activités et dépôts sont interdits. Lorsque ces terrains sont des biens du domaine public de l'Etat, ils deviennent inaliénables et imprescriptibles. Si ces biens sont toujours nécessaires, ils peuvent faire l'objet d'une convention de gestion (L51-1. Code du Domaine de l'Etat).

2. un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles de nuire à la qualité des eaux. Si nécessaire, les limites du périmètre peuvent être matérialisées et signalées. Dans ces périmètres, les communes et les EPCI peuvent instaurer le droit de préemption.

3. et le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les contraintes précitées.

Sur le territoire du SCOT du Blaisois, il y a quarante et un captages utilisés pour l'alimentation en eau des communes. Trente cinq de ces captages possèdent des périmètres de protection ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP.
De plus, le territoire du SCOT est doté de deux prises d'eau en Loire, l'une à Blois et l'autre sur la commune de Veuves. La prise sur la commune de Blois est située au lieu-dit « la Levée des Tuileries » Elle bénéficie de périmètres de protection institués par arrêté préfectoral en date du 1er juin 2004. Les périmètres de protection de la prise d'eau à Veuves sont en cours d'instruction.
Dans l'aire du SCOT Blaisois, il y a donc 37 servitudes de type AS1 concernant la protection des captages qui sont précisés en annexe 9.
Il est à noter que le captage de Champigny en Beauce est destiné à l'abandon et la commune sera totalement alimenté de la commune de Selommes.
Depuis la loi du 9 août 2004, lorsque les ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sont en propriété privée, l'autorité administrative peut déclarer d'utilité publique, à la demande de la personne privée, la détermination des périmètres de protection rapprochée.

2.4.2 Servitudes relatives à la conservation du Patrimoine culturel (annexe 8)

Sites inscrits et classés

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (article L341-1 à 22 du code l'environnement) sont des espaces ou des formations naturels dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur….) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation…). Il existe deux types de protection :

- les <u>sites inscrits</u> : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.
  La commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir

- les <u>sites classés</u> : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux , soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS.

Les sites inscrits et classés par commune sont présents sur le lien suivant :
http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm

Monuments historiques

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces (article L642-1 du code du patrimoine).

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L621-30-1, L621-31 et L621-32 du même code, pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi.

2.4.3 Patrimoine sportif.

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport). Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Loir et Cher.

2.4.4 Les servitudes relatives aux ressources et équipements

2.4.4.1 **Énergie**

Transport de gaz

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

Les données relatives aux distances d'effets autours des canalisations de gaz sont présentées en annexe 7a

Transport d'energie électrique

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

Stockage souterrain de gaz combustible (art.7 Ordonnance 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain du gaz -D.n° 62-1296 du 6 novembre 1962 .)

Un décret d'autorisation de stockage accordé par le préfet permet au bénéficiaire d'exercer un certain nombre de servitudes soit dans un périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le bénéficiaire peut occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et à l'exploitation du stockage. Le propriétaire doit en être informé.

Toutefois, aucune occupation temporaire à l'intérieur des propriétés attenantes des habitations et closent de murs ne peut être autorisée. En outre, dans le périmètre, les orifices des ouvrages souterrains doivent être établis à au moins 50 mètres des habitations. Dans le cas contraire il faut obtenir le consentement des propriétaires.

Le préfet a le droit de réglementer et d'interdire aux propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre de stockage ou de protection, l'exécution de tous travaux qui pourraient troubler l'exploitation du réservoir souterrain de gaz.

L'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire peut être engagée par l'administration si l'utilité publique le justifie.

Tout propriétaire de terrains situés dans un périmètre de stockage ou de protection doit obtenir une autorisation préalable du préfet pour tout travail dont la profondeur dépasserait les limites fixées par le décret d'autorisation.

Le propriétaire a la possibilité s'il est privé de la jouissance du sol pendant plus d'un an ou si le terrain est trop endommagé ou déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain.

Hydrocarbures (Loi n°58-336 du 29 mars 1958 - art.11 - modifiée par Loi n°87-565 du 22 juillet 1987)

Les pipelines sont des canalisations qui transportent des hydrocarbures liquides. Leur construction et exploitation sont soit d'intérêt général incluant la Défense Nationale, soit la propriété de sociétés des transports pétroliers par pipelines (T.R.A.P.I.L.) en charge du transport des hydrocarbures entre la Basse Seine et la Région parisienne et elles donnent lieu à l'établissement de servitudes de passage.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires des terrains traversés, la société de transport pétrolier distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique, ceux pour lesquelles elle demande l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle souhaite voir grever de servitudes. Les propriétaires peuvent accepter les servitudes et, dans le cas contraire, demander l'expropriation.

Les servitudes pour l'installation et l'exploitation des pipelines sur des terrains privés donnent possibilité au bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres incluse dans une bande de 15 mètres de large dans laquelle il peut essarter, élaguer tous les arbres et laisser l'accès aux agents de surveillance et de réparation.

Le propriétaire dans la bande de 5 m où sont localisées les canalisations ne peut effectuer aucune construction ni travail à plus de 0,60 de profondeur ni plantation d'arbre. Le propriétaire peut demander dans un délai d'un an à partir de la création des servitudes l'expropriation des terrains grevés.

2.4.4.1 Mines et carrières (art. 71 à 73 du Code minier)

Deux types de servitudes concernent les mines et carrières :

- des servitudes de passage peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur dudit périmètre et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières. Le bénéficiaire peut établir dans une bande de 5 mètres de large des câbles, canalisations, engins transporteurs ainsi que les pylônes qui les soutiennent, enterrer des câbles où canalisations, dégager à ses frais la végétation arbustive jusqu'à 20 mètres de largeur;
- des servitudes d'occupation temporaire, afin que le bénéficiaire puisse exploiter la mine et y créer des installations de secours, des ateliers, des stockages et des infrastructures de transport.

Les propriétaires d'un fond frappé de servitude de passage peuvent exiger de l'exploitant la remise en état des terrains cultivables ou requérir l'achat ou l'expropriation si les terrains ne sont plus utilisables normalement.

Les propriétaires frappés de servitude d'occupation pendant plus d'une année peuvent exiger du titulaire l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

2.4.4.2 Canalisations

En matière de canalisations souterraines, il y a lieu de mettre en œuvre les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994. Le site http://www.dictplus.com/ permet de réaliser ces démarches auprès de certains gestionnaires d'ouvrages.

2.4.4.3 Communications

Cours d'eau domaniaux

Le domaine public fluvial est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Le classement de ces cours d'eau et lacs dans le domaine public impose le maintien d'un libre accès à leurs rives au bénéfice de leur gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Ainsi, les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent ainsi planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied (article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cours d'eau non domaniaux

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Routes – alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- ✗ à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),
- ✗ à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

Routes express – déviations d'agglomération

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151.1 du code de la voirie routière).

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (article L151.3 du même code). Il en est de même le long des déviations de routes à grande circulation, au sens du code de la route, lorsque ces déviations ont pour objet le contournement d'une agglomération (article L152.1).

Voies ferrées

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire. Cette règlementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories : les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières), les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non et les servitudes de débroussaillement.

Aérodrome

Dans un souci d'assurer à la navigation aérienne des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale, deux types de servitudes peuvent être instituées autour des aérodromes : les servitudes de balisage et de dégagement (articles R242.1 et suivants du code de l'aviation civile).

Les servitudes de balisage ont pour but de signaler visuellement la présence d'obstacles ou de constructions jugés dangereux pour la navigation aérienne. Le balisage prescrit peut être soit de jour et de nuit, soit de jour ou de nuit (article R243.1 du même code).

Les servitudes de dégagement ont pour objectif de préserver l'espace de navigation aérienne de tout obstacle ou construction. Le territoire du SCOT du Blaisois est concerné par l'Aérodrome du Breuil.

2.4.4.4 Télécommunications.

Ce domaine concerne à la fois le passage des infrastructures de télécommunications, des réseaux sans fil comme radars, mobiles et des installations radioélectriques.

Les émissions des installations radioélectriques sont protégées des obstacles et des perturbations électromagnétiques par l'institution de servitudes d'utilité publique qui affectent les terrains des propriétaires concernés. L'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunication concernent les lotissements et les immeubles collectifs ainsi que le sol et le sous-sol des propriétés non bâties. La réalisation des travaux doit néanmoins être précédée d'une information qui justifie leur emplacement et l'institution d'une servitude. Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qu'il peut causer.

En application de la directive européenne du 13 mars 1996 relative à la réalisation de la pleine concurrence du marché des télécommunications, transposée aux arts. L.45-1 et L.48 C.Pet T., des servitudes de passage des lignes de télécommunications peuvent être instituées sur des propriétés privées.

Centres radioélectriques et liaisons hertziennes

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code).

Cables de télécommunication

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

2.4.5 Servitudes relatives à la Défense Nationale

Centres radioélectriques et liaisons hertziennes

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres exploités ou contrôlés par la défense, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques. En particulier, les propriétaires ou usagers d'installations électriques ne peuvent produire ou propager des perturbations incompatibles avec l'exploitation des centres dans les zones de protection définies par décret (articles L57 à 62 du code des postes et des communications électroniques).

Dans ce même souci de fonctionnement, ces centres et les liaisons hertziennes émises à partir de ces centres ou reçues peuvent faire l'objet de servitudes limitant l'altitude ou la hauteur des obstacles situés autour des stations ou sur le parcours de ces liaisons (articles L54 à 56 du même code).

2.4.6 Servitudes relatives à la sécurité et santé publique

2.4.6.1 Cimetières

Les cimetières font partie de la domanialité publique et relèvent de la responsabilité des communes. Les servitudes d'utilité publique qui découlent de la présence, création ou extension d'un cimetière sont différentes selon la localisation à l'intérieur des périmètres d'agglomération où hors de ce périmètre :

- Création où l'agrandissement d'un cimetière à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Ils sont décidés par le conseil municipal selon les dispositions du code de l'urbanisme. Toutefois, la décision incombe au préfet lorsque les habitations sont situées à moins de 35 mètres.

- Création ou transfert d'un cimetière hors agglomération. Dans les communes de moins de 2000 habitants, aucune servitude n'est prescrite. Dans celles qui comptent plus de 2000 habitants, des contraintes sont imposées à moins de 100 mètres des cimetières nouveaux ou transférés qui impliquent l'interdiction de construire et de ne creuser aucun puits.

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les services gestionnaires sont les mairies.

2.4.6.2 Sécurité publique

Des servitudes peuvent être mises en place en lien avec les Plans de prévention des risques naturels (PPRN) , les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le territoire du SCOT est concerné par :

- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire approuvés en 1999, 2001 et 2002
- un plan de prévention des risques mouvement de terrain lié à l'argile sur la commune de Mont-Près-Chambord, approuvé en 2007,
- les deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), l'un, autour du site d'Axereal (ex Ligea) sur la commune de Blois, approuvé en 2010; l'autre, autour du site de APPROSERVICE, approuvé en 2010.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Données téléchargeables
- Annexe n°2 : Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue
- Annexe n°3 : Carte Natura 2000, arrêté de biotope, réserve naturelle
- Annexe n°4 : Carte ZNIEFF et ventilation par commune
- Annexe n°5 : Carte risques naturels
- Annexe n°6 : Carte risques technologiques
- Annexe n°7 : Carte transport de matières dangereuses par canalisation gaz et hydrocarbure
  - Annexe n°7a : Distances d'effets autour des canalisations de gaz et hydrocarbure
- Annexe n°8 : Carte sites inscrits et classés, monuments historiques, Val de Loir Unesco
  - Annexe n°8a : Listes des édifices protégés
  - Annexe n°8b : ZPPAUP de Saint-Dye
  - Annexe n°8c : Secteur sauvegardé de Blois
  - Annexe n°8d : Val de Loire Unesco
  - Annexe n°8e : Listes des sites inscrits, classés et fiches descriptives
- Annexe n°9 : Carte des périmètres de protection forage AEP
  - Annexe n°9 a : Listes des périmètres de protection forage AEP
- Annexe n°10 : Carte ZRE
- Annexe n°11 : Carte Zone vulnérable
- Annexe n°12 : Carte Zone sensible
- Annexe n°13 : Notice Outil GES
- Annexe n°14 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe 1 : LISTE NON EXHAUSTIVE DE DONNEES TELECHARGEABLES

SOCIO-DEMOGRAPHIE - INSEE :

http://www.recensement.insee.fr/home.action
http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm
http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL_CT_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok
http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=1027

ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES

Parcs Naturels Régionaux : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
Observatoire des territoires de la DATAR : http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3_territ.php
DGUHC : http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables
http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU_FRANCE_HTML

PAYSAGE

Zonages paysagers : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco_region.map
Liste des sites inscrits et classés par commune : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm

BIODIVERSITE

Zonages : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
Autres informations : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html
Fiches détaillées des zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel (Zone d'application de la convention RAMSAR, Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Volontaire) : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html
Données géographiques : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html

RISQUE NATUREL

http://www.prim.net
inondation : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html
cavités souterraines : http://www.bdcavite.net
mouvements de terrain : http://www.bdmvt.net
retrait-gonflement des argiles : http://www.argiles.fr
risque sismique : http://www.sisfrance.net/.

RISQUE INDUSTRIEL

Pollution des sols : http://basias.brgm.fr et http://basol.environnement.gouv.fr/
installations SEVESO http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-seveso-r210.html

RÉSEAUX ET CANALISATIONS

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

INFORMATIONS LIÉES À L'EAU

SDAGE : http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage
SDAGE Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf
SDAGE Seine-Normandie : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_Urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf
Zonages règlementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Zones de répartition des eaux (ZRE)) : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map
Autres (nappes d'alimentation en eau potable, nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU)) : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html

PROJETS DE L'ÉTAT ET DES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES QUI CONCERNENT LE TERRITOIRE

POCL : http://www.rff-coeurdefrance.fr/

Annexe 2 : Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le schéma de cohérence territoriale

Le rapport de présentation précise les enjeux environnementaux ainsi que les zones à enjeux liées à la biodiversité, les réservoirs, les corridors et les informations issues du SRCE et du SCOT, le cas échéant.

3 grandes étapes pour identifier la trame verte et bleue :

- identifier les réservoirs de biodiversité selon 3 approches :
  - ne s'occuper que des zonages connus (a minima) ;
  - recenser les données en dehors des zonages connus grâce à des inventaires naturalistes ;
  - analyser les espaces non fragmentés qui peuvent constituer des réservoirs et pouvant à terme faire partie de zones protégées.

- Identifier les corridors écologiques : différentes approches, notamment par le paysage, l'occupation du sol, les espèces emblématiques, la photo-interprétation, etc à valider par des relevés de terrain ou des avis d'experts (si besoin).
  Le rapport présente les composantes des différents écosystèmes et leurs fonctionnalités afin de déterminer les continuités écologiques à maintenir ou à remettre en bon état.

- Repérer et qualifier les points de conflits existants, en exposant les endroits menacés, les protections et les règlementations en vigueur.

Une carte schématique est nécessaire et suffit pour le PADD à illustrer les objectifs et les orientations écologiques.

Les espaces à protéger sont délimités dans le règlement, via :

- les servitudes de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme (éléments naturels ou paysagers, emplacements réservés pour les espaces verts à créer, les terrains cultivés à protéger en milieu urbain) ;

- les espaces boisés classés ;

- les indices du zonage, pour pouvoir moduler les règles de constructions.

Six étapes clés pour prendre en compte la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme :

1. Définir le réseau écologique (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base de données scientifiques disponibles, entretiens de gestionnaires et d'acteurs locaux, éventuellement des données de terrain ;

2. Identifier les tendances évolutives du territoire (analyse diachronique) ;

3. Repérer et qualifier les points de conflits existants (effet de coupure, dérangement, mortalité) et les fragilités du réseau écologique ;

4. Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles en les intégrant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et en délimitant les servitudes, Espaces Boisés Classés ou zonages naturels ou agricoles participant au réseau écologique ;

5. S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques à partir d'une évaluation des projets de développement de la collectivité sur les continuités écologiques. Si les projets portent atteinte aux continuités écologiques, il convient d'adapter les projets par :

   – des mesures d'évitement : abandon du projet, déplacement du projet, réduction des emprises du projet - description des alternatives au projet : comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;

   – des mesures de réduction : intégration des prescriptions dans les Orientations d'Aménagement et adaptation des articles 1 à 13 des zones urbaines ou à urbaniser, utilisation des articles sur les perméabilité des clôtures ou sur le transfert du Coefficient d'Occupation des Sols, définir des préconisations spécifiques dans les Zones d'Aménagement Concerté.

6. S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape précédente. Si les projets portent encore atteinte aux continuités écologiques, il est nécessaire de développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles (ex : espaces boisés classés à boiser), repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés (ex : friches industrielles, carrières en fin d'exploitation...).

Quelques conseils méthodologiques :

– **choisir de préférence un bureau d'études pour l'élaboration du document d'urbanisme ayant également des compétences en matière d'écologie et de continuités écologiques ;**

– élargir le périmètre d'étude au-delà du périmètre de la collectivité ;

– mobiliser les partenaires et acteurs locaux dans la réalisation du diagnostic via des phases de concertation et lors de l'établissement du document d'urbanisme (experts régionaux, départementaux, naturalistes, ONCFS, ONEMA, chambre d'agriculture, ...) ;

– mener une politique de sensibilisation de la population sur les enjeux de la trame verte et bleue.